



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 25 - OCTOBRE 2018

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE OCTOBRE 2018

SERVICE SECRETARIAT GENERAL

- AR-2018-07-184 – Arrêté partiel modifiant la délégation de signature du directeur général des services n° AR-2018-07-159 1
- AR-2018-07-187 – Arrêté partiel de délégation de signature du Pôle Ressources en raison de mouvements de personnel 4
- AR-2018-07-188 – Arrêté partiel de délégation de signature du Pôle Attractivité Animation territoriale et Enseignement en raison de mouvements de personnel 14
- AR-2018-07-192 – Arrêté partiel de délégation de signature du Pôle Vie Sociale en raison de mouvements de personnel 18
-
- AT-2018-10-216 – Suppléance à la Commission Départementale d'Aménagement commercial (CDAC) du 31 octobre 2018 28

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2018-07-153 – Convention pour la mise à disposition de locaux au profit du Club de la Presse sis 3 rue Charles de Gaulle à Saint Etienne 31
- AR-2018-10-201 – Avenant n° 1 à la convention pour la mise à disposition d'un bureau de l'ESPASS Firminy 4 place de la Plantée au profit de l'Association Entraide sociale de la Loire 34
- AR-2018-10-204 – Indemnisation du sinistre survenu le 5 juillet 2018 au portail du collège Albert Schweitzer à Riorges 37

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- ATP1062-2018 – Prorogeant l'arrêté AT0960-2018 – RD112 du PR 19 au PR 20 – Commune de Mizérieux	40
- AT1093-2018 – RD8 du PR 12+0650 au PR 13+0150 – Commune de Ambierle	41
- AT1094-2018 – RD38 du PR 36+0380 au PR 39+0530 et RD112 du PR 11+0750 au PR 12+0000 – Communes de Pommiers et Saint Georges de Baroille	43
- AT1095-2018 – RD8 du PR 146+0280 au PR 146+0422 – Communes de Saint Julien Molin Molette	45
- AR1097-2018 - RD31 du PR 31+0145 au PR 31+0175 – Commune de Coutouvre	47
- AT1101-2018 – RD498 du PR 22+0720 au PR 23+0985 – Commune de Luriecq	49
- AR1102-2018 – RD498 du PR 22+0550 au PR 22+0720 – Communes de Luriecq et La Tourette	51
- AR1103-2018 - RD36 du PR 1+0968 au PR 0+0211 – Commune de Saint Etienne	53
- AT1104-2018 – RD108 au PR 3+0220 – Commune de Saint Paul en Cornillon	55
- AT1105-2018 – RD6 au PR 53+0977 – Commune de Chamboeuf	57
- AT1092-2018 – RD482 du PR 11+0300 au PR 11+0740 et RD17 du PR 0+0000 au PR 0+00085 – Commune de Vougy	59
- AT1098-2018 – RD482 du PR 11+0339 au PR 11+0311 – Commune de Vougy	66
- AT1108-2018 – RD2 du PR 29+0330 au PR 29+0418 – Commune de Graix	73
- AT1109-2018 – RD70 du PR 0+0445 au PR 0+0611 – Commune de Chandon	75
- AT1110-2018 – RD42 du PR 11+0600 au PR 13+0000 – Commune de Arthun	77
- AT1112-2018 – RD68 du PR 3+0200 au PR 5+0800 – Commune de Arthun	79

- AT1113-2018 – RD20 du PR 15+0150 au PR 17+0970 – Communes de Cezay et Saint Sixte	81
- AT1114-2018 – RD71 du PR 2+0000 au PR 4+0760 – Commune de Bussy Albieux	83
- AT1115-2018 – RD68 du PR 0 au PR 2+0400 – Communes de Saint Sixte et Arthun	85
- AT1116-2018 – RD102 du PR 14 +0100 au PR 14+0500 au lieu-dit Les Croix Rouges – Communes de Boisset Saint Priest	87
- AT1107-2018 – RD8 du PR 56+0750 au PR 58+0250 – Communes de Arthun et Boën Sur Lignon	89
- AT1111-2018 – RD8 du PR 51+0400 au PR 52+0670 et RD8 du PR 53+0670 au PR 54+0200 – Commune de Bussy Albieux	91
- AT1117-2018 – RD1089 du PR 65 +0650 au PR 65+0660 – Commune de Les Salles	98
- AT1120-2018 – RD3 au PR 23+0260 – Commune de Firminy	105
- AT1121-2018 – RD47 du PR 9 +0880 au PR 9+0910 – Communes de Saint Haon le Vieux et Renaison	107
- AT1122-2018 – RD38 du PR 36+0380 au PR 39+0530 et RD112 du PR 11+0750 au PR 12+0000 – Communes de Pommiers et Saint Georges de Baroille	109
- AT1123-2018 – RD45 du PR 5 +0980 au PR 6+0110 – Commune de Saint Just en Chevalet	111
- AT1124-2018 – RD498 du PR 33+0893 au PR 34+0119 du côté droit – Commune de Saint Marcellin en Forez	113
- AT1106-2018 – RD57 du PR 4 +0871 au PR 4+0165 – Commune de Nandax	115
- AT1119-2018 – RD487 du PR 9 +0963 au PR 9+1028 – Commune de Saint Denis de Cabanne	117
- AT1126-2018 – RD49 du PR 12 +0927 au PR 13+0249 – Commune de Coutouvre	119
- AT1129-2018 – RD2 du PR 19 +0379 au PR 19+0542 – Commune de La Valla en Gier	121
- AT1130-2018 – RD41 du PR 39 +0840 au PR 39+0950 – Commune de Changy	123
- AT1125-2018 – RD45 du PR 60+0567 au PR 60+0780 et RD70 du PR 14+0000 au PR 14+0044 – Communes de La Gresle et Sévelinges	125
- AT1127-2018 – RD68 du PR 0+0700 au PR 2+0730 – Commune de Arthun	127

- AT1136-2018 – RD2 du PR 20+0351 au PR 20+0479 – Commune de La Valla en Gier	129
- AT1118-2018 – RD482 du PR 11+0551 au PR 11+0756 – Commune de Vougy	131
- ABPCD1132-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD1032-2018 – RD108 du PR 0+0400– Commune de Saint Paul en Cornillon	138
- AT1135-2018 – RD482 du PR 12+0067 au PR 11+0765 – Commune de Vougy	139
- AT1141-2018 – RD38 du PR 36+0380 au PR 39+0530 et RD112 du PR 11+0750 au PR 12+0000 – Communes de Saint Georges de Baroille et Pommiers	146
- AT1144-2018 – RD109 du PR 15+0250 au PR 15+0320 au lieu-dit Le Couhard des Ange – Commune de Boisset Saint Priest	148
- ATP1145-2018 – Prorogeant l'arrêté AT1079-2018 – RD2 du PR 26+0809 au PR 25+0570 – Communes de Le Bessat et La Valla en Gier	150
- AT1128-2018 – RD8 du PR 53+0660 au PR 55+0500 – Communes de Arthun et Bussy Albieux	151
- AT1137-2018 – RD487 du PR 3+0429 au PR 3+0488 – Communes de Saint Nizier sous Charlieu et Pouilly sous Charlieu	158
- AT1147-2018 – RD14 du PR 11+0199 au PR 11+0265 au lieu-dit Tabaza – Commune de Saint Nizier de Fornas	165
- AT1148-2018 – RD67 du PR 1+0600 au PR 1+0700 au lieu-dit Le Pétel – Commune de Bessey	167
- AT1150-2018 – RD67 du PR 2+0100 au PR 2+0200 au lieu-dit Bramfin – Commune de Bessey	169
- AT1151-2018 – RD6 du PR 91+0470 au PR 92+0100 – Commune de Châteauneuf	171
- AT1153-2018 – RD100 du PR 2+0850 au PR 3 rue Charles Nungesser – Commune de Veauche	173
- AT1155-2018 – RD34 du PR 0+0227 au PR 0+0108 – Commune de Colombier	175
- AT1138-2018 – RD10 du PR 6+0500 au PR 6+0610 – Commune de Civens –	177
- AT1142-2018 – RD5 du PR 24+0200 au PR 28+0250 – Communes de Champdieu – Montbrison et Chalain d'Uzore	179
- AT1143-2018 – RD73 du PR 3+0300 au PR 3+0600 – Commune de Saint Julien La Vêtre	181

- AT1149-2018 – RD3 du PR 27+0152 au PR 26+0429 – Communes de Unieux – Firminy et Saint Etienne	183
- AT1152-2018 – RD503 du PR 7+0550 au PR 7+0700 au lieu-dit Les Barges route de Saint Appolinard - Commune de Maclas	190
- AT1157-2018 – RD53 du PR 42+0000 au PR 43+0000 – Commune de Les Salles	197
- AT1159-2018 – RD73 du PR 0+0420 au PR 1+0300 – Commune de Les Salles	199
- AT1160-2018 – RD119 du PR 4+0550 au PR 4+0600 – Commune de Sauvain	201
- AT1162-2018 – RD5 du PR 13+0661 au PR 13+0793 au lieu-dit Chantagret – Commune de Margerie Chantagret	203
- AT1156-2018 – RD8 du PR 34+0790 au PR 35+0040 – Commune de Bully	205
- AT1161-2018 – RD496 du PR 26+0000 au PR 26+0050 – Commune de Grézieux le Fromental	212
- AT1164-2018 – RD14 du PR 8+0150 au PR 8+0450 au lieu-dit Tortorel – Commune de Estivareilles	219
- AT1096-2018 – RD1089 du PR 17+0400 au PR 17+0600 route de Boën – Commune de Cleppé	221
- AT1165-2018 – RD1 du PR 48+0405 au PR 48+0623 – Commune de Néronde	228
- AT1167-2018 – RD89 du PR 8+0000 au PR 10+0000 et RD10 du PR 11+0760 au PR 12+0500 – Commune de Salt en Donzy	230
- AT1169-2018 – RD55 du PR 14+0100 au PR 14+0200 – Commune de Saint Just en Bas	232
- AT1171-2018 – RD89 du PR 10+0940 au PR 12+0630 route de Lyon – RD112 du PR 27+0860 au PR 30+0030 route des places – RD18 du PR 58+0950 au PR 61+0700 lieux-dits « Les Polices » « La Croisette » - Communes de Salt en Donzy – Feurs et Valeille	234
- AT1173-2018 – RD15 du PR 0+0870 au PR 1+0010 – Commune de Saint Genest Lerpt	236
- AT1174-2018 – RD22 du PR 25+0493 au PR 26+0587 – Commune de Saint Sauveur en Rue	238
- AT1140-2018 – RD39 du PR 36+0247 au PR 36+0305 – Commune de Vougy	240
- AT1163-2018 – RD103 du PR 62+0705 au PR 62+0755 route de Saint Héand au lieu-dit « Les Escots » - Commune de Chevières	242

- AT1175-2018 – RD8 du PR 30+0510 au PR 30+0690 – Commune de Saint Jean Saint Maurice Sur Loire	244
- AT1176-2018 – RD119 du PR 0+0100 au PR 0+0150 au lieu-dit Disangue - Commune de Sauvain	251
- AT1179-2018 – RD11 du PR 7+0790 au PR 7+0950 – Commune de Saint Médard en Forez	253
- AT1180-2018 – RD18 du PR 29+0950 au PR 30+0205 – Commune de Villerest	255
- ATP1181-2018 – Prorogeant l'arrêté AT1124-2018 - RD498 du PR 33+0893 au PR 34+0119 du côté droit – Commune de Saint Marcellin en Forez	257
- AT1182-2018 – RD498 du PR 32+0280 au PR 32+0210 – Commune de Saint Marcellin en Forez	258
- AT1177-2018 – RD9 du PR 38+0650 au PR 38+0940 – Communes de Saint Victor sur Rhins et Montagny	260
- AT1183-2018 – RD103 du PR 47+0600 au PR 47+0750 route de Viricelles au lieu*dit « Le Venet » – Commune de Maringes	262
- AT1184-2018 – RD34 du PR 22+0030 au PR 22+0120 – Commune de Saint Michel Sur Rhône	264
- AT1185-2018 – RD119 du PR 0+0100 au PR 0+0150 au lieu-dit Disangue – Commune de Sauvain	266
- AT1186-2018 – RD44 du PR 37+0900 au PR 38+0000 au lieu-dit Le Crozet – Commune de Saint Bonnet le Château	268
- AT1187-2018 – RD6 du PR 26+0700 au PR 26+0800 au lieu-dit Les Places – Communes de Leigneux et Sail Sous Couzan	270
- AT1188-2018 – RD18 du PR 29+0950 au PR 30+0205 – Commune de Villerest	272
- AT1189-2018 – RD32 du PR 19+0550 au PR 19+0650 du côté droit lieu-dit barrage de Grangent – Communes de Chambles et Saint Just Saint Rambert	274
- AT1178-2018 – RD45 du PR 31+0090 au PR 31+0132 – Commune de Cordelle	276
- AT1191-2018 – RD49 du PR 33+0000 au PR 33+0900 – Commune de Chirassimont	278
- AT1192-2018 – RD20 du PR 17+0200 au PR 17+0300 – Commune de Saint Sixte	280
- AT1193-2018 – RD1089 du PR 10+0130 au PR 11+0430 route de Bellegarde – Commune de Saint André le Puy	282

- AT1194-2018 – RD44 du PR 73+0600 au PR 77+0400 – Communes de Estivareilles – Montarcher et La Chapelle en Lafaye	284
- AT1196-2018 – RD39 du PR 0+0000 au PR 1+0950 – Commune de Saint Rirand	286
- PCD1198-2018 – RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République – Communes de La Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	288
- PCD1200-2018 – RD500 du PR 0+0000 au PR 1+0922 – Commune de Firminy	295
- PCD1201-2018 – RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Croix de l’homme mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 – Communes de Verrières en Forez - Chazelles sur Lavieu – Gumières et Gumières	297
- PCD1202-2018 – RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal – Commune de Chalmazel-Jeansagnière	299
- PCD1203-2018 – RD101 du PR 16+0450 au PR 24 au col de la Loge et RD38 du PR 7+0147 au PR 0 – Communes de Chalmazel Jeansagnière - La Chambonie - La Chamba et Saint Jean La Vêtre	301
- PCD1204-2018 – RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet – Communes de Lérigneux et Bard	303
- PCD1205-2018 – RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 au Col de l’Oeillon – Communes de Colombier – Roisey – Pélussin - Doizieux et Véranne	305
- PCD1206-2018 - RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 au Col de l’Oeillon – Communes de Colombier – Roisey – Pélussin - Doizieux et Véranne	307
- ABPCD1207-2018 – Abrogeant l’arrêté PCD1198-2018 - RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République – Communes de La Versanne – Bourg Argental – Saint Genest Malifaux et Planfoy	309
- ABPCD1208-2018 – Abrogeant l’arrêté PCD1200-2018 – RD500 du PR 0+0000 au PR 1+0922 – Commune de Firminy	310
- ABPCD1209-2018 – Abrogeant l’arrêté PCD1206-2018 - RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 au Col de l’Oeillon – Communes de Colombier – Roisey – Pélussin - Doizieux et Véranne	311
- PCD1212-2018 – RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet – Communes de Lérigneux et Bard	312
- AT1213-2018 – RD13 du PR 10+0690 au PR 10+0855 – Commune de Villers	314
- ABPCD1215-2018 – Abrogeant l’arrêté PCD1212-2018 - RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet – Communes de Lérigneux et Bard	316

- PCD1216-2018 – RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet – Communes de Lérigneux et Bard 317

- ABPCD1217-2018 – Abrogeant l'arrêté PCD1201-2018 - RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Croix de l'homme mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 – Communes de Verrières en Forez - Chazelles sur Lavieu – Gumières et Gumières 319

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES188-2018 – Montée de Saint Just Saint Rambert – Communes de Saint Just Saint Rambert – Chambles – RD108 320

- ES191-2018 – Fête de la Châtaigne et de la noix – Commune de Pavezin – RD30 322

- ES189-2018 – Trail de Saint Héand – Communes de Saint Héand – Avezieux – Chevières – Fontanès – La Gimond – RD54 – 11 – 103 324

- ES192-2018 – Cyclo-cross de Jas – Communes de Jas – Essertines en Donzy – RD111-1 326

- ES193-2018 – Vide grenier – Commune de Saint Agathe la Bouteresse – RD42 – PR8+600 au PR9+200 328

- ES190-2018 – La Bardoise – Communes de Bard – Lérigneux – RD113 – 113-2 330

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AR1091-2018 – RD6 du PR 27+0901 au PR 27+0952 – Commune de Trélins 332

- AT1081-2018 – RD113 du PR 26+0800 au PR 27+0590 – Communes de Civens et Feurs 334

- AT1100-2018 – RD120 du PR 1+0960 au PR 2+0409 – Commune de Doizieux 337

- AT1139–2018 – RD204 du PR 7+0650 au PR 7+0700 – Commune de Montbrison 340

- AT1146–2018 – RD110 du PR 50+0860 au PR 50+0910 – Commune de Chalain d'Uzore 347

- AT1134-2018 – RD201 du PR 0+0650 au PR 6+0300 sur la bretelle d'entrée de Montravel et sur les bretelles d'entrée et de sortie à hauteur de Décathlon – Communes de Saint Genest Lerpt – Roche la Molière et Villars 351

- AT1158-2018 – RD18 du PR 29+0950 au PR 30+0250 – Communes de Commelle Vernay et Villerest 359

DIRECTION DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE

- AR-2018-10-194 – Arrêté constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier (CIAF) pour les communes de Marols Montarcher et la Chapelle en Lafaye 362
- AR-2018-07-185 – Arrêté constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la commune d'Estivareilles 368
- AR-2018-10-209 – Arrêté constituant la Commission d'Aménagement Foncier pour la Commune de Saint Haon le Vieux 373

DIRECTION DES PROJETS D'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURES

- AR-2018-07-189 - Aménagement de la RD 41 - Demande de subvention auprès du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne 378

DIRECTION DES SERVICES TERRITORIAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

- AR-2018-10-202 - Arrêté de commissionnement 381

PÔLE VIE SOCIALE

- ASE-2018-DAF-202 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2018 – ANEF Loire 384
- SAVS-2018-DAF-209 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2018 – AREPSHA AUTONOMIA – SAJ + SAMSAH global à Saint Etienne – Arrêté complémentaire 389
- SAVS-2018-DAF-212 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2018 – Association ADEP SA global à Roanne – Arrêté complémentaire 392
- PH-2018-DAF-206 - Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – Croix Rouge FAM St Exupéry – FAM St Exupéry global à Saint Chamond - Arrêté complémentaire 395
- PH-2018-DAF-207 - Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2018 – Recherches et formations SAMSAH EPIS à Saint Etienne - Arrêté complémentaire 398

- PH-2018-DAF-208 - Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2018 – Association Présence et Avenir en Roannais - Association La Roche - APARU SAPHP à Roanne - Arrêté complémentaire	401
- PH-2018-DAF-210 - Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – Association départementale pour adultes et jeunes handicapés Les Salles – FAM global - Arrêté complémentaire	404
- PH-2018-DAF-213 - Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – Mutualité de la Loire FAM Transverse au Chambon Feugerolles	407
- PH-2018-DAF-214 - Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – Mutualité Française de la Loire FAM ARZILLE – ALPHA - EMBELLIE	410
- 2018-DAF-216 – Fixation des prix de journée moyens personnes âgées au titre de l'année 2018	414
- SAVS-2018-DAF-217 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2018 – APF France Handicap – SAMSAH Global à Saint Etienne - Arrêté complémentaire	416
- AR-2018-07-176 – Changement de direction de trois établissements d'accueils de jeunes enfants de moins de 6 ans gérés par l'Association « Bébé et Compagnie »	419
- AR-2018-07-178 – Changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Les P'tits Matrus » à Saint Etienne	423
- AR-2018-07-167 - Extension de capacités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé 'Lutinlune » à Saint Etienne	426
- AR2018-07-174 – Arrêté autorisant l'Adapei de la Loire (Association départementale des Amis et Parents de Personnes déficientes intellectuelles) à supprimer 7 places sur le foyer d'hébergement « Le Soleillant » à Feurs	429
- PH-2018-DAF-211 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – Association ADEP – FAM global à Roanne- Arrêté complémentaire	433
- PH-2018-DAF-220 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – ADIMCP42	436
- PH-2018-DAF-219 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2018 – FAM Château d'Aix à Montrond les Bains - Arrêté complémentaire	439
- AR-2018-10-205 – Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2018 des appels à projets du Département de la Loire pour la création d'établissements ou services sociaux ou médico sociaux	442

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION

- AR-2018-07-191 – Cotisation 2018 Association AVICCA 445

DIRECTION ATTRACTIVITE SPORT TOURISME

- AR-2018-10-198 – Demande de subvention auprès du Feder et de la Région dans le cadre du Projet Pôle Pleine Nature des Monts du Forez 449

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2018-10-181 – Autorisation d'occupation temporaire de l'abbaye bénédictine de Charlieu par le sou des écoles de Charlieu en vue d'organiser une animation halloween 452

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2018-07-184

**ARRÊTÉ PARTIEL MODIFIANT LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES N° AR-2018-07-159**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 1 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180701-297337-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2018-07-173 portant organisation des services signé le 3 septembre 2018,

Vu l'arrêté n° AR 2018-07-159 de délégation de signature du Directeur général des services signé le 4 septembre 2018,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°AR-2018-07-159 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, pour signer :

- toutes les correspondances, les conventions, les contrats, les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles concernant les affaires du Département,
- les ordres de mission permanents et temporaires sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (rTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les ordres de mission des agents de la collectivité pour des déplacements hors du territoire national,
- les actes de consultation, de conclusion et d'exécution des marchés publics et des concessions de service et de travaux,
- l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes,
- les notifications des amendes administratives du rSa,
- les décisions de licenciement des assistants familiaux,
- les dépôts de plainte adressés au Procureur de la République,
- les mémoires et les conclusions devant les juridictions,
- les décisions de la Commission permanente et les délibérations de l'Assemblée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAILLOT, la présente délégation est donnée dans les mêmes conditions, respectivement et par ordre de priorité, à :

- M. Jean-René JOANDEL, Directeur général adjoint chargé du Pôle ressources et adjoint au Directeur général des services,
- M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle vie sociale,
- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable,

Article 2: toutes les autres dispositions de l'arrêté n°AR-2018-07-159 demeurent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 octobre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Christophe MAILLOT
- M. Jean-René JOANDEL
- M. Michel CHOCHOY
- M. Jean-Michel REYMONDON
- M. Thierry GUINAND

- M. le Préfet de la Loire
- M. le Payeur départemental
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Direction générale des services
- Recueil des actes administratifs

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2018-07-187

**ARRÊTÉ PARTIEL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE
RESSOURCES EN RAISON DE MOUVEMENTS DE PERSONNEL**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 1 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180701-297535-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2018-07-173 portant organisation des services signé le 3 septembre 2018,

Vu l'arrêté AR-2018-07-163 du Pôle Ressources signé le 4 septembre 2018,

ARRETE

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Nicolas BOYER, Directeur des ressources humaines, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers de réponse relatifs aux modalités administratives consécutifs à recrutement,
- les courriers de réponse aux élus relatifs aux candidats recommandés,
- les correspondances avec le centre de gestion relatives à la prévision des besoins en concours et examens professionnels,
- les conventions de stage et de formateur interne ainsi que les décisions relatives à leur rémunération,
- les courriers relatifs à la progression du régime indemnitaire à la suite de l'évaluation professionnelle,
- les notifications des décisions de refus de remise de dette ou d'aide exceptionnelle,
- les contrats aidés, d'apprentissage et saisonniers et leurs avenants,
- les arrêtés d'affectation de véhicule,
- les courriers aux personnes retenues pour un remplacement ou un recrutement temporaire,
- les courriers de recrutement des saisonniers, des remplacements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice des ressources humaines adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOYER et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Jean René JOANDEL.

Article 2 : l'article 4.5 de l'arrêté AR n°2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Pascal PONCE, coordonnateur du service qualité de vie au travail, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les refus de prestations sociales.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Pascal PONCE, la présente délégation est donnée à M. Nicolas BOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PONCE et de M. Nicolas BOYER, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER

Article 3 : l'article 5 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation est donnée à Mme Elodie PORTAL-BONFILS, Directrice des Affaires juridiques et de la commande publique, responsable des affaires juridiques, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les documents relevant des fonctions de correspondant CADA.,
- les courriers aux juridictions pour la transmission des pièces nécessaires aux instructions,
- les actes relatifs aux procédures de consultation de la commande publique soumises à la commission des marchés, à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public (concession).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PORTAL-BONFILS, délégation est donnée à M. Guillaume YVARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PORTAL-BONFILS et de M. Guillaume YVARS, délégation est donnée à M. JOANDEL, Directeur général adjoint chargé du Pôle ressources.

Article 4 : l'article 5.1 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Guillaume YVARS, responsable du service de la commande publique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique, conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs aux procédures de consultation de la commande publique non soumises aux commissions citées à l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume YVARS, la présente délégation est donnée à M. David NIGON, adjoint au responsable de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume YVARS et de M. David NIGON, la présente délégation est donnée à Madame PORTAL-BONFILS.

Article 5 : l'article 7 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine PROST, Directrice des bâtiments et des moyens généraux et cheffe du service intérieur, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les conventions de prélèvements automatiques,
- les arrêtés acceptant les montants de sinistre,
- les arrêtés de cession de véhicules et de téléphone portable,
- les correspondances liées à l'entretien des parcelles du Département,
- les actes passés en la forme administrative, d'acquisition, d'aliénation, ou d'échange et les documents nécessaires y afférents,
- les documents d'arpentage et plans de récolement,
- les autorisations d'urbanismes : les demandes de permis de construire, de démolir, les plans, notices de sécurité et d'accessibilité, les autorisations de travaux, d'ouverture et de fin de chantier,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE, adjointe à la Directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PROST et de Mme Bénédicte FORGE, la présente délégation est donnée à M. Jean René JOANDEL.

Article 6 : l'article 7.1 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à Mme Bénédicte FORGE, responsable du service des achats et de l'administration générale, adjointe à la Directrice, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de titres de la Direction,
- les arrêtés de mandatement de la régie d'avance de la Direction,
- les lettres et documents relatifs à la gestion des copropriétés (Assemblées générales),
- les déclarations de sinistres et les correspondances afférentes aux contrats d'assurances,
- les bordereaux journaux de mandats du service, à l'exception des bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés de fournitures et de service de la cellule moyens généraux,
- les bordereaux journaux de mandats de la cellule « nettoyage et entretien ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FORGE et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à M. Jean René JOANDEL.

Article 7 : l'article 7.1.1 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Joël MERCIER, responsable de la cellule marchés publics, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés émanant des services :
 - * « Prospective et Programmation »
 - * « Travaux ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER et de Mme Bénédicte FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 8 : l'article 7.1.2 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Franck PROU, responsable de la cellule moyens généraux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bons de commande pour les marchés de fournitures de bureaux et de consommables informatiques,
- les bordereaux journaux de mandats relatifs aux marchés de fournitures et de service de sa Cellule.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck PROU, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck PROU et de Mme Bénédicte FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 9 : l'article 7.1.3 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à Mme Françoise CHABANEL, responsable de la cellule gestion bâtiminaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHABANEL la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise CHABANEL et de Mme Bénédicte FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 10 : l'article 7.2 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane CAMONFOUR, responsable de la cellule nettoyage - entretien, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CAMONFOUR la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CAMONFOUR et de Mme Bénédicte FORGE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 11 : l'article 7.3 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Marc ARNAUD, responsable du service « Prospective et programmation », pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc ARNAUD, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc ARNAUD et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

Article 12 : l'article 7.4 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à Mme Cyrielle HERVET, responsable du service travaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux de suivi des déchets,
- les plans généraux de coordination de sécurité et de protection de la santé,
- les dossiers d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO),
- les attestations de TVA simplifiée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cyrielle HERVET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence de Mme Cyrielle HERVET et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

Article 13 : l'article 7.6 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Christian TARGE, responsable de la cellule ateliers et réceptions, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian TARGE, la présente délégation est donnée à M. Alain PATOUILLARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian TARGE et de M. Alain PATOUILLARD, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

Article 14 : l'article 7.7 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. José DE SOUSA, chauffeur-mécanicien, pour signer :

- les marchés publics relatifs à la maintenance et l'entretien des véhicules, dans la limite de 500 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DE SOUSA, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DE SOUSA et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

Article 15 : l'article 7.8 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Christian LYONNET, concierge à la Bâtie d'Urfé, pour signer :

- les marchés publics relatifs la maintenance du bâtiment dans la limite de 200 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LYONNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LYONNET et de Mme Catherine PROST, la délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

Article 16 : l'article 7.9 de l'arrêté n°AR-2018-07-163 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard OUIILLON, responsable de la cellule Imprimerie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OUIILLON, la présente délégation est donnée à Mme Catherine PROST.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OUIILLON et de Mme Catherine PROST, la présente délégation est donnée à Mme Bénédicte FORGE.

Article 17: toutes les autres dispositions de l'arrêté n°AR-2018-07-163 demeurent inchangées.

Article 18 : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 19 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 octobre 2018

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Jean-René JOANDEL
- M. Nicolas BOYER
- Mme Emmanuelle TEYSSIER
- M. Pascal PONCE
- Mme Elodie PORTAL-BONFILS
- M. Guillaume YVARS
- M. David NIGON
- Mme Catherine PROST
- Mme Bénédicte FORGE
- M. Joël MERCIER
- M. Franck PROU
- Mme Françoise CHABANEL
- M. Stéphane CAMONFOUR
- M. Jean-Marc ARNAUD
- Mme Cyrielle HERVET
- M. Christian TARGE
- M. Alain PATOUILLARD
- M. José DE SOUSA
- M. Christian LYONNET
- M. Bernard OUILLON

M. le Préfet de la Loire

M. le Directeur général des services

M. le Payeur départemental

Direction des finances (suivi de l'exécution budgétaire)

Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)

Recueil des actes administratifs du Département

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur Directeur adjoint RH	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> Pour tous les marchés pièces contractuelles des marchés modifications de marché et avenants Décision de résiliation et de non-reconduction. Marchés dans des familles ou opérations < 25 000 € HT demande de complément de candidature, courrier de négociation décision d'admission et rejets de candidature et d'offres lettres de rejet pour les procédures inférieures à 25 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement Bons de commande Ordres de service prévus aux CCAG : Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. Courrier de mise en demeure Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance 		NON*	OUI*
			OUI
		OUI	NON

<ul style="list-style-type: none"> • Tout acte d'exécution financière du contrat 			OUI	NON
Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire	→ quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : <ul style="list-style-type: none"> - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*	
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés 				OUI
<ul style="list-style-type: none"> • Facturation 				OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2018-07-188

**ARRÊTÉ PARTIEL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU
PÔLE ATTRACTIVITÉ, ANIMATION TERRITORIALE ET
ENSEIGNEMENT EN RAISON DE MOUVEMENTS DE PERSONNEL**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 1 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180701-297537-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2018-07-173 portant organisation des services signé le 3 septembre 2018,

Vu l'arrêté n°AR-2018-07-165 du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement signé le 4 septembre 2018,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°AR-2018-07-165 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur général adjoint (DGA) chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement (PAAE), pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes communs de la Direction du développement numérique et de l'innovation conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de la Direction du développement numérique et de l'innovation conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction du développement numérique et de l'innovation,
- les contrats de délégation de service public,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement Touristique,
- le contrat de cession de spectacle à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel REYMONDON, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n°AR-2018-07-165 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur de l'administration et des finances par intérim, pour signer :

- les actes communs de sa Direction, conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction, conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction (subventions d'intérêt associatif local (SIAL), subventions d'intérêt départemental (SID) à caractère général, médaille de la famille française, dispositifs d'aides aux investissements des entreprises des secteurs agroalimentaires et de la filière bois amont, dispositifs d'aides aux entreprises décidées avant la loi NOTRe,
- les bordereaux de transmission de pièces justificatives à la Région (bordereau de la paierie),
- les bordereaux de mandats constituant le mandatement du Département pour le fonctionnement du syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Etienne Loire,
- les bordereaux de titres relatif au remboursement de la participation du Département aux investissements de la ZAIN par le syndicat mixte Loire sud en Rhône-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel REYMONDON, la présente délégation est donnée à Monsieur Christophe MAILLOT.

Article 3 : l'article 8 de l'arrêté n°AR-2018-07-165 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Simon-Pierre DINARD, Directeur des archives départementales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de préemption,
- les contrats de prêt de document aux archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre DINARD, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre DINARD et de M. Eric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre DINARD, de M. Eric THIOU et de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Hervé MASSON.

Article 4 : toutes les autres dispositions de l'arrêté n°AR-2018-07-165 demeurent inchangées.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 octobre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Jean-Michel REYMONDON
- M. Simon-Pierre DINARD
- M. Eric THIOU
- Mme Nadine SAURA
- M. Hervé MASSON

M. le Préfet de la Loire

M. le Directeur général des services

M. le Payeur départemental

Direction des finances (exécution budgétaire)

Direction des Affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)

Recueil des actes administratifs du Département

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2018-07-192

**ARRÊTÉ PARTIEL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE
VIE SOCIALE EN RAISON DE MOUVEMENTS DE PERSONNEL**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 1 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180701-297900-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-2018-07-173 portant organisation des services signé le 3 septembre 2018,

Vu l'arrêté n°AR-2018-07-166 du Pôle vie sociale signé le 4 septembre 2018,

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à Mme Annie SCHMITT, Directeur administratif et financier, Adjointe au Directeur général adjoint, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les décisions de recrutement des assistants familiaux,
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse, dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous »,
- les décisions de recours contre les refus d'agrément adoption.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie SCHMITT, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSEN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie SCHMITT et de Mme Françoise LAURENSEN, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 2 : l'article 4.1 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée aux responsables action sociale suivants :

- M. Luc BRUN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Mme Fabienne CARROT, sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Mme Françoise DEBATISSE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Christine GRANGER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Mme Ludivine MOUTET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud est, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Pascale SILBERMANN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer, sur leur ESspace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

Article 3 : l'article 4.2 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Bernadette ARNAUD, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer sur leur ESspace concerné :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les décisions relatives aux allocations mensuelles,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

Article 4 : l'article 4.4 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée aux adjoints de santé médecins santé PMI suivants :

- Dr Pascale DUCROT, au Directeur de territoire de développement social de Saint- Etienne,
- Dr Catherine GUYON au Directeur de territoire de développement social du Roannais,
- Dr Virginie LEVEQUES, au Directeur de territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat, Espace d'action sociale et de santé de Saint-Chamond,
- Dr Christine VERNAY, au Directeur de territoire de développement social du Forez,

pour signer :

- les courriers de demandes d'avis aux maires des communes sur l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petite enfance,
- les demandes d'avis au maire de la commune d'implantation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint santé, la présente délégation est donnée au Directeur de ce territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint santé et du Directeur de territoire de Développement social concerné, la présente délégation est donnée au Médecin départemental de PMI.

Article 5 : l'article 4.6 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Pascale BOURGIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,
- Dr Catherine GUYON, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,
- Dr Sylvie MASSACRIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Dr Géraldine PATISSIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Dr Frédérique VAGINAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-est,
- Dr Marianne VANGREVELYNGHE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,
- Dr Christine VERNAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,

pour signer, sur leur ESspace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger,
- les décisions d'agrément ou de refus d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus d'assistant maternel, les décisions de modifications d'agrément ou de refus d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

Article 6 : l'article 4.8 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices adjointes aux médecins de PMI suivantes :

- Mme Marie Catherine BARALE, du Territoire de Saint Etienne,
- Mme Béatrice CROZET, du Territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer sur leur territoire respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément ou de refus d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus et du médecin adjoint santé, la présente délégation est donnée au Directeur de ce même territoire.

Article 7 : l'article 5.2 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Brahim MEZABER, Responsable du service des Mineurs Non accompagnés (MNA), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les MNA,
- les prises en charge financières pour un montant inférieur à 1 000 € pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtement etc),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission,
- la confirmation de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions de refus administratifs,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brahim MEZABER, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brahim MEZABER et de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

Article 8 : l'article 5.3 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à Mme Dominique BAKOURI, Responsable du service adoption, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- l'instruction technique des procédures d'adoption des enfants «pupille de l'État»,
- les procès-verbaux de recueil et les arrêtés d'admission des enfants dans le statut de pupille de l'État,
- l'attestation de prise en charge par le service,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêtue, transport),

- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission au statut de pupille de l'État,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne MOUREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI et de Mme Jocelyne MOUREAU, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

Article 9 : l'article 5.4 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée aux chefs de service de la protection de l'enfance suivants :

- M. Philippe BARLERIN, secteur du Forez,
- Mme Céline GORMAND, secteur du Roannais,
- Mme Dominique LACROIX, secteur de Saint-Etienne,
- M. François SERRES, secteur du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Dominique TISSOT, secteur de Saint-Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêtue, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les arrêtés d'admission,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations de séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou une sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes tutelle – délaissement- délégation d'autorité parentale,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines de l'UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les attestations de versement de l'indemnité de Tiers Digne de Confiance,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les attestations d'accueil,

- les calendriers de visites parents/enfants laissés à la libre appréciation du service par l'autorité judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre chef de service de la protection de l'enfance.

Article 10. : l'article 7 de l'arrêté n°AR-208-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur de l'Insertion et de l'Emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats collectifs pour le paiement de l'acompte du Revenu de Solidarité Active (rSa) aux organismes payeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 11. : l'article 7.1 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Mickael FOLLIET, Responsable du service gestion du rSa, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la gestion des contrats aidés (cerfa et conventions),
- la gestion de l'allocation rSa :
 - * traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
 - * études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégué,
- dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués ;
- décision d'opportunité de suspension à la suite de la non présentation des documents demandés après contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

Article 12 : l'article 7.3 de l'arrêté n°AR-208-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée aux techniciennes d'insertion suivantes :

- Mme Monique ABBOT, secteur du Gier,
- Mme Annick BAURY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Magali DELAIGUE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Sabine DOLS, secteur de l'Ondaine-Couronne,
- Mme Fanny DUMAS, secteur du Forez,
- Mme Nadia JEREZ, secteur de l'Ondaine,
- Mme Ghislaine LARUE, secteur de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, secteur du Forez,

- Mme Michèle MORVANT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Claude SAUZY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Sylvie YVRARD, secteur de Roanne,

pour signer :

- les décisions de l'instance technique relative aux contrats de solidarité active,
- les contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire,
- les courriers liés à l'octroi des bourses d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable Local d'Insertion du territoire concerné.

Article 13 : l'article 7.4 de l'arrêté n°AR-208-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe BONNEFONT, responsable du service emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général accompagnement dans l'emploi,
- les documents techniques Fonds Social Européen.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 14 : l'article 7.5 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé.

Article 15 : l'article 8 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée à M. Jérôme REYNE, Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats de titres de la Direction,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
- les décisions de récupération d'indus,
- les décisions d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI),
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément,
- le contrat général de représentation, l'état des dépenses et recettes pour les droits SACEM,
- les états de frais de dépenses d'aide sociale (services ménagers PA/PH).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme REYNE, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENAULT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme REYNE et de Mme Laure HENAULT, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

Article 16 : l'article 8.2 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée au :

- Dr Christine DELHUMEAU-GAZEL, médecin départemental handicap,
- Dr Serge CHAVE, médecin départemental personnes âgées,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux professionnels de santé et aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,
- les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH, pour l'aspect médical.
- les procès-verbaux de validation des GIR Moyen Pondéré (GMP) et des Pathos Moyen Pondéré (PMP).

En cas d'absence du Dr Christine DELHUMEAU-GAZEL, la présente délégation est donnée au Dr Serge CHAVE et réciproquement.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux médecins départementaux, la délégation est donnée au Dr Martine DION, pour le territoire du Forez et du Roannais ou au Dr Claire HERAS, pour le territoire de Saint Etienne et du Gier Ondaine Pilat.

Article 17: l'article 8.4 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée aux responsables administratifs autonomie suivants :

- Mme Stéphanie BONCHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Odile MILER, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Blandine VERNAY-MAISON, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Forez,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives à l'aide sociale à l'hébergement et aux services ménagers-en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,
- les accords ou rejets de déduction de reversement de ressources pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à Hébergement,
- les accords ou refus de prise en charge d'aide technique dans le cadre d'un plan de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- les contrôles d'effectivité des prestations en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées,
- les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable social autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable social autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

Article 18 : l'article 8.5 de l'arrêté n°AR-2018-07-166 est supprimé et remplacé par :

Délégation permanente est donnée aux responsables social autonomie suivants :

- Mme Cécile JULES, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Cathia OUESLATI, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, chargé de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie de Saint- Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les propositions de plans d'aide aux personnes âgées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée à l'autonomie,

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable administratif autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

Article 19 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin 69003 à Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 20 : toutes les autres dispositions de l'arrêté n°AR-2018-07-166 demeurent inchangées.

Article 21 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 octobre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. M. Chochoy
- Mme A. Schmitt
- Mme F. Laurenson
- M. L. Brun
- Mme F. Carrot
- Mme F. Debatisse
- Mme S. Duguet
- Mme C. Granger
- Mme S. Laurent
- Mme K. Liotier
- Mme L. Moutet
- Mme P. Silbermann
- Mme D. Sonnallier
- Mme B. Arnaud
- Mme O. Brivet
- Mme N. Mellado
- Mme G. Coudour
- Dr P. Ducrot
- Dr V. Lévèques
- Dr C. Guyon
- Dr C. Vernay
- Dr P. Bourgier
- Dr G. Patissier
- Dr F. Vaginay
- Dr S. Massacrier
- Dr M. De Rogalski-Landrot
- Dr M. Vangrevelynghe
- Mme M. C. Barale
- Mme B. Crozet
- Dr N. Chavaren
- Dr C. Cotte
- Dr C. Gérin-Pilonchéry
- Dr M. Luquet-Lacroix
- M. B. Mezaber
- Mme J. Moureau
- M. C. Desvignes
- Mme D. Bakouri
- M. P. Barlerin
- Mme C. Gormand
- Mme D. Lacroix
- M. F. Serres
- Mme D. Tissot
- M. G. Carton
- M. M. Folliet
- Mme M. Abbot
- Mme A. Baur
- Mme S. Dols
- Mme M. Delaigue
- Mme F. Dumas
- Mme G. Larue
- Mme L. Mercier
- Mme M. Morvant
- Mme V. Moulin Reymond
- Mme N. Jerez
- Mme C. Sauzy
- Mme S. Yvrard
- M. P. Bonnefont
- M. J. Reyne
- Mme L. Henault
- Dr C. Delhumeau-Gazel
- Dr S. Chave
- Dr C. Heras
- Dr M. Dion
- Mme S. Bonche
- Mme B. Martucci
- Mme O. Miler
- Mme B. Vernay-Maison
- Mme C. Jules
- Mme C. Oueslati
- Mme G. Perraud Laboure
- M. F. Perrin
- M. le Directeur général des services
- M. le Préfet (contrôle de légalité)
- M. le payeur départemental
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2018-10-216

**SUPLÉANCE À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DU 31 OCTOBRE 2018**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-299688-AR-1-1

Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiant la procédure en matière d'équipement commercial notamment l'article 102 relatif aux autorisations d'exploitations commerciales,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial modifiant les articles R. 751-1 et suivants du code du commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté n°AR-217-10-267 signé le 7 décembre 2017 portant délégation de fonctions et de signature des Vice-présidents et Conseillers délégués, désignant Monsieur Alain LAURENDON, 1^{er} Vice-président chargé de la solidarité territoriale, MSP, MSAP, et SEDL, et Monsieur Jérémie LACROIX, chargé des Infrastructures, des transports, de la mobilité durable, de l'aménagement numérique et de l'agenda 21,

Vu l'arrêté AR-2017-10-206 désignant M. Alain LAURENDON, titulaire et M. Jérémie LACROIX, suppléant, pour représenter le Président du Département aux commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC),

ARRETE

Article 1 :

Mme Fabienne PERRIN, Conseillère départementale déléguée, est désignée pour représenter le Président du Département à la Commission départementale d'aménagement commercial du 31 octobre 2018, en raison de l'indisponibilité de M. Alain LAURENDON, titulaire et de M. Jérémie LACROIX, suppléant, ce jour-là.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Article 3 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 octobre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme Fabienne PERRIN,
- M. Alain LAURENDON,
- M. Jérémie LACROIX,
- M. le Préfet de la Loire,
- M. le Directeur général des services,
- Recueil des actes administratifs du Département.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2018-07-153

**CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU
CLUB DE LA PRESSE SIS : 3 RUE CHARLES DE GAULLE À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 2 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180701-295116-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La demande du Club de la Presse d'occuper les locaux départementaux sis au rez-de-chaussée de la copropriété : 3 rue Charles de Gaulle à SAINT-ETIENNE.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département propose de mettre à la disposition du Club de la Presse, pour une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} novembre 2018, les locaux d'une superficie de 116,50 m² situés au rez-de-chaussée de la copropriété : 3 rue Charles de Gaulle à Saint-Etienne.

L'occupation de ces locaux est consentie moyennant le règlement d'un loyer annuel de 6 990 € et d'une participation aux charges de fonctionnement fixée annuellement à 865 €.

Une convention règlera les relations entre le Département et le Club de la Presse.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

Le Club de la Presse représenté par son président Monsieur Jérôme JARNY.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Club de la Presse.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par le Club de la Presse, ou de sa publication pour les tiers auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, au Club de la Presse, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 octobre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Club de la Presse représenté par son Président Monsieur Jérôme JARNY
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2018-10-201

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION
D'UN BUREAU DE L'ESPASS FIRMINY : 4 PLACE DE LA PLANTÉE,
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ENTRAIDE SOCIALE DE LA LOIRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 19 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-298913-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La demande de l'Association Entraide Sociale de la Loire de mettre à sa disposition, 10 demi-journées supplémentaires, un bureau sis à l'ESPASS Firminy - 4 Place de la Plantée.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Par convention du 16 juin 2016, le Département de la Loire a mis à la disposition de l'Association Entraide Sociale de la Loire un bureau sis à l'ESPASS Firminy : 4 Place de la Plantée, à raison d'une journée par mois.

Il est demandé, par cette association, l'utilisation de ce bureau 10 demi-journées supplémentaires suivant un planning défini à l'avance, et en accord avec les services sociaux présents sur ce site. Cette utilisation est consentie moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire de 20,54 € par permanence supplémentaire.

Un avenant n° 1 à la convention précitée règlera les relations entre l'Association Entraide Sociale de la Loire et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

L'Association Entraide Sociale de la Loire dont le siège est : 53/55 rue des Passementiers à SAINT-ETIENNE, représentée par sa Présidente Mme Sylvie TEMPERE.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Entraide Sociale de la Loire.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'Association Entraide Sociale de la Loire, ou de sa publication pour les tiers auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'Association Entraide Sociale de la Loire, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 octobre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- L'Association Entraide Sociale de la Loire représentée par sa Présidente, Mme Sylvie TEMPERE,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle à la Vie Sociale,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2018-10-204

**INDEMNISATION DU SINISTRE SURVENU LE 5 JUILLET 2018
AU PORTAIL DU COLLÈGE ALBERT SCHWEITZER À RIORGES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 19 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-298953-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistre),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €.

CONSIDERANT

La proposition d'indemnisation présentée par la GMF.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département de la Loire accepte l'indemnité de sinistre fixée par la GMF à 400,80 € correspondant à la réparation du portail du collège « Albert Schweitzer » à Riorges, endommagé par le véhicule de l'infirmière le 5 juillet 2018, alors qu'elle pénétrait dans l'établissement.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 octobre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- GRAS SAVOYE – mandataire du groupement SMACL/GRAS SAVOYE,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0960-2018

RD112 du PR 19 au PR 20
Commune de MIZERIEUX

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0960-2018 du 27/08/2018,

CONSIDÉRANT que ne sont pas terminés

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0960-2018 du 27/08/2018, portant réglementation de la circulation RD112 du PR 19 au PR 20 (MIZERIEUX) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 30/11/2018.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de MIZERIEUX
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Jérôme Roth (SETELEN)

À SAINT-ETIENNE, le 21/09/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 12+0650 au PR 13+0150

Commune de AMBIERLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SUEZ SERVICES FRANCE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/10/2018 jusqu'au 26/10/2018, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 12+0650 au PR 13+0150 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alain Pommier (SUEZ SERVICES FRANCE) / 04 77 23 94 32 / 06 89 88 66 00.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'AMBIÈRLE

Monsieur Alain Pommier (SUEZ SERVICES FRANCE)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 01/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route**

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 36+0380 au PR 39+0530 et RD112 du PR 11+0750 au PR 12+0000
Communes de POMMIERS et SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 36+0380 au PR 39+0530 (POMMIERS et SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE) situés hors agglomération et RD112 du PR 11+0750 au PR 12+0000 (POMMIERS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Adrien Bruaire (LMTP GROUPE EUROVIA) / 07 76 73 59 87.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POMMIERS

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE

Monsieur Adrien Bruaire (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/10/2018

Le Président,

Pour le ~~Président~~ et par délégation,
le ~~Chef du service~~
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 146+0280 au PR 146+0422
Commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, Dépose de réseau électrique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/10/2018 jusqu'au 24/10/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 146+0280 au PR 146+0422 (SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Stéphane CHABRIER (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0699765464.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Monsieur Stéphane CHABRIER (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 01/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabian DUGNET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 31+0145 au PR 31+0175

Commune de COUTOUVRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/10/2018 jusqu'au 12/11/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 31+0145 au PR 31+0175 (COUTOUVRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Marc MARTIN (Suez eau France SAS) / 06 07 02 21 30.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de COUTOUVRE

Monsieur Jean-Marc MARTIN (Suez eau France SAS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service,
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Fibre optique RD 498 LA
TOURETTE Entre le carrefour RD 498/32
et Les Rieux

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 22+0720 au PR 23+0985
Commune de LURIECQ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2018 jusqu'au 03/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 22+0720 au PR 23+0985 (LURIECQ) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Énergie) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LURIECQ

Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Énergie)


Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Fibre optique RD 498 La
TOURETTE ZA La Gravoux

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD498 du PR 22+0550 au PR 22+0720
Communes de LURIECQ et LA TOURETTE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2018 jusqu'au 03/11/2018, de 07h00, à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 22+0550 au PR 22+0720 (LURIECQ et LA TOURETTE) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Énergie) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LURIECQ

Monsieur le Maire de LA TOURETTE

Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD36 du PR 1+0968 au PR 0+0211
Commune de SAINT-ETIENNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la proposition du STD Gier Pilat du Département Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/10/2018 jusqu'au 26/10/2018, de 8h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD36 du PR 1+0968 au PR 0+0211 (SAINT-ETIENNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien GOGNET

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 23 route des Gorges

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD108 au PR 3+0220

Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de STPC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 au PR 3+0220 (SAINT-PAUL-EN-CORNILLON) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pierre FERREOL (STPC) / 04 77 53 32 39 / 06 71 71 09 95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

Monsieur Pierre FERREOL (STPC)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 18088GPi

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 au PR 53+0977
Commune de CHAMBOEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/10/2018 jusqu'au 12/10/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 au PR 53+0977 (CHAMBOEUF) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Énergie) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHEVRIÈRES

Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 02/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : NORD 772

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 11+0300 au PR 11+0740 et RD17 du PR 0+0000 au PR 0+00085

Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 03/10/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de THIVENT SA

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/10/2018 jusqu'au 12/10/2018, de 19h00 à 6h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 11+0300 au PR 11+0740 (VOUGY) situés hors agglomération et RD17 du PR 0+0000 au PR 0+00085 (VOUGY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur G. Dols (THIVENT SA) / 03 85 28 03 32 / 06 85 91 33 85.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur G. Dols (THIVENT SA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

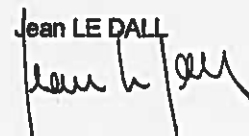
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 11+0339 au PR 11+0311
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 03/10/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de THIVENT SA

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/10/2018 jusqu'au 12/10/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 11+0339 au PR 11+0311 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Matthieu Dussably (THIVENT SA) / 03 85 28 03 32 / 06 83 65 10 18.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Matthieu Dussably (THIVENT SA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère chargé des Transports

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

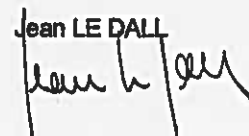
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD2 du PR 29+0330 au PR 29+0418
Commune de GRAIX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur des lignes électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 24/10/2018 jusqu'au 25/10/2018, de 8h00 à 17h sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 29+0330 au PR 29+0418 (GRAIX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Stéphane CHABRIER (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0699765464.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de GRAIX

Monsieur Stéphane CHABRIER (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD70 du PR 0+0445 au PR 0+0611
Commune de CHANDON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 10/10/2018 jusqu'au 11/10/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR 0+0445 au PR 0+0611 (CHANDON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 08 43 14 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHANDON

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/10/2018

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route**


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 11+0600 au PR 13+0000
Commune de ARTHUN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 11+0600 au PR 13+0000 (ARTHUN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'ARTHUN

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD68 du PR 3+0200 au PR 5+0800
Commune de ARTHUN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, de 08h00 à 18h00 sauf week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD68 du PR 3+0200 au PR 5+0800 (ARTHUN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'ARTHUN

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 15+0150 au PR 17+0970
Communes de CEZAY et SAINT-SIXTE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 15+0150 au PR 17+0970 (CEZAY et SAINT-SIXTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CEZAY

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD71 du PR 2+0000 au PR 4+0760
Commune de BUSSY-ALBIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD71 du PR 2+0000 au PR 4+0760 (BUSSY-ALBIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD68 du PR 0 au PR 2+0400

Communes de SAINT-SIXTE et ARTHUN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD68 du PR 0 au PR 2+0400 (SAINT-SIXTE et ARTHUN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'ARTHUN

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Renouvellement
canalisation AEP RD 102 Fontamalard /
Les Croix Rouges

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD102 du PR 14+0100 au PR 14+0500 au lieu dit Les Croix Rouges
Commune de BOISSET-ST-PRIEST**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SARL CHAUT FOLLEAT

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/10/2018 jusqu'au 08/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 14+0100 au PR 14+0500 (BOISSET-ST-PRIEST) situés hors agglomération au lieu dit Les Croix Rouges.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Hervé Folleat (SARL CHAUT FOLLEAT) / 04 77 76 31 03 / 06 30 10 34 06.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PIREST

Monsieur Hervé Folleat (SARL CHAUT FOLLEAT)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 03/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 56+0750 au PR 58+0250
Communes de ARTHUN et BOËN-SUR-LIGNON

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de BOËN-SUR-LIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 04/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 56+0750 au PR 58+0250 (ARTHUN et BOËN-SUR-LIGNON) situés en et hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BOËN-SUR-LIGNON, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BOËN-SUR-LIGNON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'ARTHUN

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À BOËN-SUR-LIGNON, le 03/10/2018

À SAINT-ETIENNE, le 04 OCT. 2018

Le Maire de BOËN-SUR-LIGNON

Franck VIAL
Adjoint au Maire
Voies et Réseaux



Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 51+0400 au PR 52+0670 et RD8 du PR 53+0670 au PR 54+0200
Commune de BUSSY-ALBIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 04/10/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 51+0400 au PR 52+0670 (BUSSY-ALBIEUX) situés hors agglomération et RD8 du PR 53+0670 au PR 54+0200 (BUSSY-ALBIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 04/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère chargé des Transports

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

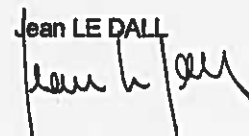
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 65+0650 au PR 65+0660
Commune de LES SALLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 04/10/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SETELEN

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 65+0650 au PR 65+0660 (LES SALLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur L Benney (SETELEN) / 04 73 17 05 29.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des SALLES

Monsieur L Benney (SETELEN)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 04/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère chargé des Transports

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

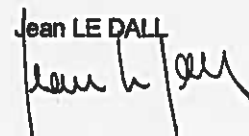
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : fraisses encorbellement

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3 au PR 23+0260
Commune de FIRMINY**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : À compter du 15/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le week-end et jour férié, interdiction de circulation de piétons sur trottoir, sur la RD3 au PR 23+0260 (FIRMINY) situé hors agglomération.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Michel Rigolet (COLAS) / 04 72 79 01 90 / 06 60 61 68 29.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne sera pas prolongée des 5 jours consécutifs en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de FIRMINY

Monsieur Jean-Michel Rigolet (COLAS)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 04/10/2018

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 9+0880 au PR 9+0910

Communes de SAINT-HAON-LE-VIEUX et RENAISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 9+0880 au PR 9+0910 (SAINT-HAON-LE-VIEUX et RENAISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur le Maire de RENAISON

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 04/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien XIGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 36+0380 au PR 39+0530 et RD112 du PR 11+0750 au PR 12+0000
Communes de POMMIERS et SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT1094-2018 du 01/10/2018, portant réglementation de la circulation, du 08/10/2018 au 19/10/2018 RD38 du PR 36+0380 au PR 39+0530 (POMMIERS et SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE) situés hors agglomération et RD112 du PR 11+0750 au PR 12+0000 (POMMIERS) situés hors agglomération

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que les mesures de restrictions de la réglementation provisoire de circulation ont changé, il convient d'abroger l'arrêté n°AT1094-2018 du 01/10/2018.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT1094-2018 du 01/10/2018, portant réglementation de la circulation RD38 du PR 36+0380 au PR 39+0530 (POMMIERS et SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE) situés hors agglomération et RD112 du PR 11+0750 au PR 12+0000 (POMMIERS) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 08/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, de manière permanente sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 36+0380 au PR 39+0530 (POMMIERS et SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE) situés hors agglomération et RD112 du PR 11+0750 au PR 12+0000 (POMMIERS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Grégory Perrier (LMTP GROUPE EUROVIA) / 0683435375.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POMMIERS

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE

Monsieur Grégory Perrier (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 04/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 5+0980 au PR 6+0110

Commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Bordelet TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 08/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 5+0980 au PR 6+0110 (SAINT-JUST-EN-CHEVALET) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Bordelet (Bordelet TP) / 04 77 66 97 26 / 06 88 06 01 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Monsieur Jean Bordelet (Bordelet TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 04/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 33+0893 au PR 34+0119 du côté droit

Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de FOREZIENNE D'ENTREPRISES

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'accotements, de mise en forme d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 10/10/2018 jusqu'au 24/10/2018, de 08h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 33+0893 au PR 34+0119 du côté droit (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric DELOLME (FOREZIENNE D'ENTREPRISES) / 04 77 43 37 35 / 06 07 36 11 88.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Frédéric DELOLME (FOREZIENNE D'ENTREPRISES)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 05/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD57 du PR 4+0871 au PR 4+0165
Commune de NANDAX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/10/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD57 du PR 4+0871 au PR 4+0165 (NANDAX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NANDAX

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD487 du PR 9+0963 au PR 9+1028

Commune de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 22/11/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD487 du PR 9+0963 au PR 9+1028 (SAINT-DENIS-DE-CABANNE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/10/2018

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route**

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 12+0927 au PR 13+0249
Commune de COUTOUVRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de purges sous chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 26/10/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 12+0927 au PR 13+0249 (COUTOUVRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jonathan Mathelin (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 13 65 14 04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de COUTOUVRE

Monsieur Jonathan Mathelin (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabrice COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD2 du PR 19+0379 au PR 19+0542
Commune de LA VALLA-EN-GIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de M ROYER Davy

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élagage d'une haie, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le 21/10/2018, de 08h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 19+0379 au PR 19+0542 (LA VALLA-EN-GIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Davy ROYER (ROYER Davy) / 06.81.39.40.81.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation ne sera pas prolongée des 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA VALLA-EN-GIER

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/10/2018

Le Président,

Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 39+0840 au PR 39+0950
Commune de CHANGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 26/10/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 39+0840 au PR 39+0950 (CHANGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHANGY

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 08/10/2018

Le Président,

Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 60+0567 au PR 60+0780 et RD70 du PR 14+0000 au PR 14+0044
Communes de LA GRESLE et SEVELINGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 10/10/2018 jusqu'au 05/11/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 60+0567 au PR 60+0780 (LA GRESLE) situés hors agglomération et RD70 du PR 14+0000 au PR 14+0044 (SEVELINGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SEVELINGES

Madame la Maire de LA GRESLE

Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **09 OCT. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD68 du PR 0+0700 au PR 2+0730
Commune de ARTHUN**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune d'ARTHUN**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 15/10/2018 jusqu'au 16/11/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD68 du PR 0+0700 au PR 2+0730 (ARTHUN) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur les voies de circulation

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Baptiste Marion (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 53 74 / 07 86 28 38 20.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune d'ARTHUN, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'ARTHUN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Jean-Baptiste Marion (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À ARTHUN, le 05/10/2018

À SAINT-ETIENNE, le 10 OCT. 2018

10 OCT. 2018

Le Maire d'ARTHUN

Josiane SALOMI


Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET


Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD2 du PR 20+0351 au PR 20+0479
Commune de LA VALLA-EN-GIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 20+0351 au PR 20+0479 (LA VALLA-EN-GIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de

l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS) / 04 77 90 62 10 / 06 07 26 80 06 et Monsieur Édouard FAVRET (LMTP
GROUPE EUROVIA) / 04 77 48 16 00 / 06 77 19 14 65.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA VALLA-EN-GIER

Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS)

Monsieur Édouard FAVRET (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 11/10/2018

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route**

Fabien GONNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 11+0551 au PR 11+0756
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 11/10/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/10/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 11+0551 au PR 11+0756 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Yannick Liabeuf (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 37 60 05 00 / 06 82 89 67 99.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Yannick Liabeuf (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 12/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

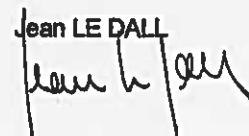
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1032-2018**

**RD108 au PR 0+0400
Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD1032-2018 en date du 12/09/2018,

CONSIDÉRANT que des travaux de confortement du talus naturel ont été réalisés,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1032-2018 du 12/09/2018, portant réglementation de la circulation RD108 au PR 0+0400 (SAINT-PAUL-EN-CORNILLON) situé hors agglomération est abrogé le 12/10/2018 à 11 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
Le Recueil des actes administratifs départemental
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Directeur de la DPREE
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 12/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 12+0067 au PR 11+0765

Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 11/10/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/11/2018 jusqu'au 12/12/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 12+0067 au PR 11+0765 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Julien Boirayon (COLAS) / 04 75 63 83 00.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Julien Boirayon (COLAS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 12/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

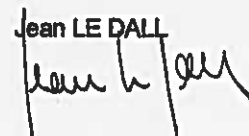
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 36+0380 au PR 39+0530 et RD112 du PR 11+0750 au PR 12+0000

Communes de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE et POMMIERS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT1122-2018 du 04/10/2018, portant réglementation de la circulation, du 08/10/2018 au 19/10/2018 RD38 du PR 36+0380 au PR 39+0530 (POMMIERS et SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE) situés hors agglomération et RD112 du PR 11+0750 au PR 12+0000 (POMMIERS) situés hors agglomération

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que les mesures de restrictions de la réglementation provisoire de circulation ont changé, il convient d'abroger l'arrêté n°AT1094-2018 du 01/10/2018.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT1122-2018 du 04/10/2018, portant réglementation de la circulation RD38 du PR 36+0380 au PR 39+0530 (POMMIERS et SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE) situés hors agglomération et RD112 du

PR 11+0750 au PR 12+0000 (POMMIERS) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 08/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, de manière permanente sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 36+0380 au PR 39+0530 (SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE et POMMIERS) situés hors agglomération et RD112 du PR 11+0750 au PR 12+0000 (POMMIERS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Du 12 Octobre au 14 Octobre 2018 inclus la circulation restera alternée par panneaux B15/C18 exceptionnellement durant le weekend.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Grégory Perrier (LMTP GROUPE EUROVIA) / 0683435375.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POMMIERS

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE

Monsieur Grégory Perrier (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 12/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD 109 Lieu dit Le Couhard
des Anges BOISSET St PRIEST

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD109 du PR 15+0250 au PR 15+0320 au lieu dit Le Couhard des Anges
Commune de BOISSET-ST-PRIEST**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/10/2018 jusqu'au 26/10/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 15+0250 au PR 15+0320 (BOISSET-ST-PRIEST) situés hors agglomération au lieu dit Le Couhard des Anges.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Yannick DAVAL (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 48 16 10 / 06 29 55 38 19.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PIEST

Monsieur Yannick DAVAL (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 12/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT1079-2018**

**RD2 du PR 26+0809 au PR 25+0570
Communes de LE BESSAT et LA VALLA-EN-GIER**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT1079-2018 du 26/09/2018,

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT1079-2018 du 26/09/2018, portant réglementation de la circulation RD2 du PR 26+0809 au PR 25+0570 (LE BESSAT et LA VALLA-EN-GIER) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 19/10/2018.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire du BESSAT
Monsieur le Maire de LA VALLA-EN-GIER
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Azzedine MAKHLOUF (Fourneyron TP)

À SAINT-ETIENNE, le 12/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 53+0660 au PR 55+0500

Communes de ARTHUN et BUSSY-ALBIEUX

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune d'ARTHUN**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis du Préfet en date du 11 octobre 2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 15/10/2018 jusqu'au 16/11/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 53+0660 au PR 55+0500 (ARTHUN et BUSSY-ALBIEUX) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Baptiste Marlon (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 53 74 / 07 86 28 38 20.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune d'ARTHUN, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Madame la Maire d'ARTHUN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur Jean-Baptiste Marion (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À ARTHUN, le 12/10/2018

À SAINT-ETIENNE, le **15 OCT. 2018**

Le Maire d'ARTHUN



Assiane BALDINI

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

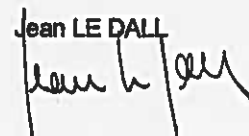
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD487 du PR 3+0429 au PR 3+0488

Communes de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/10/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que la RD487 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la réparation d'un garde corps, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD487 du PR 3+0429 au PR 3+0488 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère chargé des Transports

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

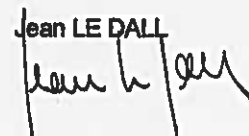
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD 14 Tabaza St NIZIER DE
FORNAS

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD14 du PR 11+0199 au PR 11+0265 au lieu dit Tabaza
Commune de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TPHB

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 26/10/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD14 du PR 11+0199 au PR 11+0265 (SAINT-NIZIER-DE-FORNAS) situés hors agglomération au lieu dit Tabaza.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB) / 07 63 26 75 76.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabian COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD67 du PR 1+0600 au PR 1+0700 au lieu dit Le Pétel
Commune de BESSEY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/10/2018 jusqu'au 31/10/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD67 du PR 1+0600 au PR 1+0700 (BESSEY) situés hors agglomération au lieu dit Le Pétel.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Laetitia UGUET (CONSTRUCTEL) / 0647563544.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BESSEY

Madame Laetitia UGUET (CONSTRUCTEL)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD67 du PR 2+0100 au PR 2+0200 au lieu dit Bramfin
Commune de BESSEY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/10/2018 jusqu'au 31/10/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD67 du PR 2+0100 au PR 2+0200 (BESSEY) situés hors agglomération au lieu dit Bramfin.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Laetitia UGUET (CONSTRUCTEL) / 0647563544.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BESSEY

Madame Laetitia UGUET (CONSTRUCTEL)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 91+0470 au PR 92+0100
Commune de CHATEAUNEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SERP SARL Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 30/10/2018, de 08h00 à 17H00 sauf le week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 91+0470 au PR 92+0100 (CHATEAUNEUF) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean Guillaume RIVAT (SERP SARL Cholton) / 04 77 29 61 10 / 06 72 93 08 59.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF

Monsieur Jean Guillaume RIVAT (SERP SARL Cholton)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18090

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD100 du PR 2+0850 au PR 3 Rue Charles Nungesser
Commune de VEAUCHE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur le réseau d'eau industrielle situé sous la chaussée de la route départementale N°100, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 26/10/2018, de manière permanente du lundi 22/10/2018 à 8h au vendredi 26/10/2018 à 17h sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD100 du PR 2+0850 au PR 3 (VEAUCHE) situés hors agglomération Rue Charles Nungesser . La circulation est alternée par piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une partie de la demie chaussée de manière permanente du lundi 22/10/2018 à 8h au vendredi 26/10/2018 à 17h

les travaux se situe dans le giratoire, une signalisation par chaussée rétrécie sera mise en place; en cas de besoin de 8h à 17h un alternat manuel par piquet K10 pourra être mis en place.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH) / 06 20 08 69 54.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VEAUCHE

Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD34 du PR 0+0227 au PR 0+0108
Commune de COLOMBIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 16/10/2018, de 08h00 à 17h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 0+0227 au PR 0+0108 (COLOMBIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 06 61 30 57 67 / 06 61 30 57 67.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 15/10/2018

Le Président,

... par délégation,
... vice départemental
ouvrages d'art

Olivier RUSSIER

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 6+0500 au PR 6+0610
Commune de CIVENS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 05/11/2018, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 6+0500 au PR 6+0610 (CIVENS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Denis TRONCY (CITEOS) / 06 26 64 73 22.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CIVENS

Monsieur Denis TRONCY (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 24+0200 au PR 28+0250

Communes de CHAMPDIEU, MONTBRISON et CHALAIN-D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 09/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 24+0200 au PR 28+0250 (CHAMPDIEU, MONTBRISON et CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD73 du PR 3+0300 au PR 3+0600
Commune de SAINT-JULIEN-LA-VETRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, de 08h00 à 18h00 sauf week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD73 du PR 3+0300 au PR 3+0600 (SAINT-JULIEN-LA-VETRE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-JULIEN-LA-VETRE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le : **16 OCT. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Croix de Marlet

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD3 du PR 27+0152 au PR 26+0429

Communes de UNIEUX, FIRMINY et SAINT-ETIENNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 16/10/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SMTP

CONSIDÉRANT que la RD3 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/10/2018 jusqu'au 21/12/2018, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sauf week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 27+0152 au PR 26+0429 (UNIEUX, FIRMINY et SAINT-ETIENNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Bouchet (SMTP) / 04 77 58 55 99 / 06 87 74 96 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de FIRMINY

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur le Maire d'UNIEUX

Monsieur Pascal Bouchet (SMTP)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

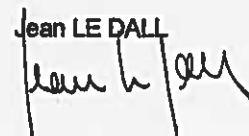
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 7+0550 au PR 7+0700 au lieu dit Les Barges route de Saint Appolinard
Commune de MACLAS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 16/10/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Armellie BTP

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 31/10/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 7+0550 au PR 7+0700 (MACLAS) situés hors agglomération au lieu dit Les Barges route de Saint Appolinard.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Damien Armellie (Armellie BTP) / 04 74 87 13 42 / 06 79 81 05 54.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MACLAS

Monsieur Damien Armellie (Armellie BTP)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

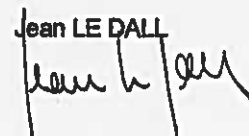
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 42+0000 au PR 43+0000
Commune de LES SALLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 42+0000 au PR 43+0000 (LES SALLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des SALLES

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD73 du PR 0+0420 au PR 1+0300
Commune de LES SALLES

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD73 du PR 0+0420 au PR 1+0300 (LES SALLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des SALLES

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/10/2018

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route**

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD119 du PR 4+0550 au PR 4+0600
Commune de SAUVAIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD119 du PR 4+0550 au PR 4+0600 (SAUVAIN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAUVAIN

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD 5 Chantagret MARGERIE
CHANTAGRET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 13+0661 au PR 13+0793 au lieu dit Chantagret
Commune de MARGERIE-CHANTAGRET**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 16/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 13+0661 au PR 13+0793 (MARGERIE-CHANTAGRET) situés hors agglomération au lieu dit Chantagret.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARGERIE-CHANTAGRET

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 16/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service,
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COSNET

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 34+0790 au PR 35+0040

Commune de BULLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/10/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 23/11/2018, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 34+0790 au PR 35+0040 (BULLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Emmanuel VERNIER (CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN) / 06 24 49 80 11.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BULLY

Monsieur Emmanuel VERNIER (CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 17/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

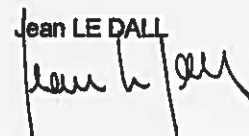
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 26+0000 au PR 26+0050
Commune de GREZIEUX-LE-FROMENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/10/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que la RD496 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/10/2018 jusqu'au 09/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 26+0000 au PR 26+0050 (GREZIEUX-LE-FROMENTAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de GRÉZIEUX-LE-FROMENTAL

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 17/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

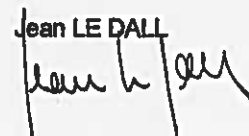
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD 14 Tortorel Réfection
des tranchées

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD14 du PR 8+0150 au PR 8+0450 au lieu dit Tortorel
Commune de ESTIVAREILLES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TP ALAIN BROUILLAT

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 18/10/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD14 du PR 8+0150 au PR 8+0450 (ESTIVAREILLES) situés hors agglomération au lieu dit Tortorel.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alain Brouillat (TP ALAIN BROUILLAT) / 04 77 50 11 44 / 06 08 25 90 42.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'ESTIVAREILLES

Monsieur Alain Brouillat (TP ALAIN BROUILLAT)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 17/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18089

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 17+0400 au PR 17+0600 route de Boën
Commune de CLEPPE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 02/10/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Robert Chartier Application

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection des joints de chaussée d'un pont ASF sur la RD1089, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/10/2018 jusqu'au 31/10/2018, de 7h00 à 18h00 sauf week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 17+0400 au PR 17+0600 (CLEPPE) situés hors agglomération route de Boën.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Loïc Pichon (Robert Chartier Application) / 04 92 72 34 56 / 06 85 95 55 07.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CLEPPÉ

Monsieur Loïc Pichon (Robert Chartier Application)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/10/2018

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

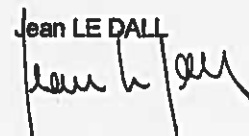
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 478

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1 du PR 48+0405 au PR 48+0623
Commune de NERONDE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose ou entretien d'éclairage public, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 22/11/2018, de 8h00 à 16h30 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 48+0405 au PR 48+0623 (NERONDE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Thomas RICHARD (CITEOS) / 0477274870.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NERONDE

Monsieur Thomas RICHARD (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC18094

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD89 du PR 8+0000 au PR 10+0000 et RD10 du PR 11+0760 au PR 12+0500
Commune de SALT-EN-DONZY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un giratoire ou d'un carrefour, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 16/11/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 du PR 8+0000 au PR 10+0000 (SALT-EN-DONZY) situés hors agglomération et RD10 du PR 11+0760 au PR 12+0500 (SALT-EN-DONZY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Éric Laurent (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 72 15 81 27.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur Éric Laurent (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD55 du PR 14+0100 au PR 14+0200

Commune de SAINT-JUST-EN-BAS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 09/11/2018, de 08h00 à 18h00 sauf week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD55 du PR 14+0100 au PR 14+0200 (SAINT-JUST-EN-BAS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Énergie) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Madame la Maire de SAINT-JUST-EN-BAS
Monsieur Claude Dreyfus (Eiffage Énergie)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18097

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD89 du PR 10+0940 au PR 12+0630 route de lyon
- RD112 du PR 27+0860 au PR 30+0030 route des places
- RD18 du PR 58+0950 au PR 61+0700 lieux-dits "Les Polices", "La Croisette"

Communes de SALT-EN-DONZY, FEURS et VALEILLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Compagnie des télécoms et réseaux

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de déroulage de câbles aérien et souterrain pour le réseau fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 24/10/2018 jusqu'au 23/11/2018, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend et jours fériés,

au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- RD89 du PR 10+0940 au PR 12+0630 (SALT-EN-DONZY et FEURS) situés hors agglomération route de Lyon
- RD112 du PR 27+0860 au PR 30+0030 (VALEILLE et FEURS) situés hors agglomération route des places
- RD18 du PR 58+0950 au PR 61+0700 (VALEILLE et FEURS) situés hors agglomération lieux-dits "Les Polices", "La Croisette" .

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Richard Faria (Compagnie des télécoms et réseaux) / 04 26 78 05 31 / 06 66 34 42 83.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VALEILLE

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur Richard Faria (Compagnie des télécoms et réseaux)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD15 du PR 0+0870 au PR 1+0010
Commune de SAINT-GENEST-LERPT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ARNAUD DEMOLTION SA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'évacuation de matériaux et de profilage de talus, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 09/11/2018, de 8h30 à 17h sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD15 du PR 0+0870 au PR 1+0010 (SAINT-GENEST-LERPT) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur AUGUSTE ARNAUD (ARNAUD DEMOLITION SA) / 0477330106 / 0609359439.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT

Monsieur AUGUSTE ARNAUD (ARNAUD DEMOLITION SA)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 25+0493 au PR 26+0587
Commune de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2018 jusqu'au 16/11/2018, de 08h00 à 17h30, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 25+0493 au PR 26+0587 (SAINT-SAUVEUR-EN-RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Omar AZMANI (Serfim groupe TIC Serpollet) / 04 37 60 05 00 / 06 31 66 19 82.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur Omar AZMANI (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 18/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 36+0247 au PR 36+0305
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le renouvellement de 2 vannes, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/11/2018 jusqu'au 30/11/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 36+0247 au PR 36+0305 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Marc MARTIN (Suez eau France SAS) / 06 07 02 21 30.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Jean-Marc MARTIN (Suez eau France SAS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 19/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18091

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD103 du PR 62+0705 au PR 62+0755 route de St Héand au lieu dit "les Escots"
Commune de CHEVRIERES**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de CHEVRIERES**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement d'appuis de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 05/11/2018 jusqu'au 09/11/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 62+0705 au PR 62+0755 (CHEVRIERES) situés en et hors agglomération route de St Héand au lieu dit "les Escots".

La circulation est alternée par piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de CHEVRIERES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

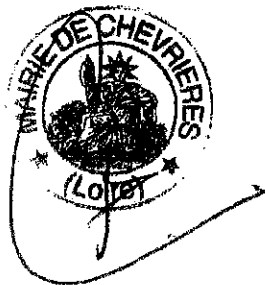
ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHEVRIERES
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Fernando Goncalves (ETV)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À CHEVRIERES, le 19/10/2018

À SAINT-ETIENNE, le 19/10/2018

Le Maire de CHEVRIERES



Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 30+0510 au PR 30+0690

Commune de SAINT-JEAN-SAINT-AURICE-SUR-LOIRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de services du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 19/10/2018

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/10/2018 jusqu'au 09/11/2018, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 30+0510 au PR 30+0690 (SAINT-JEAN-SAINT-AURICE-SUR-LOIRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Grégory Perrier (LMTP GROUPE EUROVIA) / 0683435375.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie


Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-AURICE-SUR-LOIRE

Monsieur Grégory Perrier (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 19/10/2018


Le Président,
chef du service départemental
des ouvrages d'art
Olivier RUSSIER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Ministère chargé des transports
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

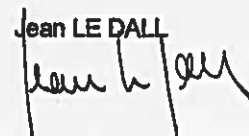
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD119 du PR 0+0100 au PR 0+0150 au lieu-dit Disangue
Commune de SAUVAIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le 31/10/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD119 du PR 0+0100 au PR 0+0150 (SAUVAIN) situés hors agglomération au lieu-dit Disangue.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 41.7-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur david chavel (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0761394521.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAUVAIN

Monsieur david chavel (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 19/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 18039GPI

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD11 du PR 7+0790 au PR 7+0950
Commune de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LYONNAISE DES EAUX

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/11/2018 jusqu'au 09/11/2018, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD11 du PR 7+0790 au PR 7+0950 (SAINT-MEDARD-EN-FOREZ) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fabrice Baronnier (LYONNAISE DES EAUX) / 04 78 19 08 74 / 06 29 86 77 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ

Monsieur Fabrice Baronnier (LYONNAISE DES EAUX)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 19/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 29+0950 au PR 30+0205
Commune de VILLEREST

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Sdem Hydro groupe Hydrokarst

CONSIDÉRANT que pour permettre l'installation d'une grue, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 22/10/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 29+0950 au PR 30+0205 (VILLEREST) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Thimothée GREL (Sdem Hydro groupe Hydrokarst) / 04 76 12 00 95 / 06 09 59 46 80.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Monsieur Thimothée GREL (Sdem Hydro groupe Hydrokarst)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 19/10/2018

Le Président,

**Pour le Président et par délégation
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route**

Fabien GOBNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire :

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT1124-2018**

**RD498 du PR 33+0893 au PR 34+0119 du côté droit
Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT1124-2018 du 05/10/2018,

CONSIDÉRANT que suite à la découverte de détériorations non soupçonnées sous la structure de chaussée au démarrage des travaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation de la circulation temporaire de circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les dispositions de l'arrêté AT1124-2018 du 05/10/2018, portant réglementation de la circulation RD498 du PR 33+0893 au PR 34+0119 du côté droit (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 31/10/2018.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Frédéric DELOLME (FOREZIENNE D'ENTREPRISES)

À SAINT-ETIENNE, le 19/10/2018

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route**

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1.

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 32+0280 au PR 32+0210
Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/11/2018 jusqu'au 09/11/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 32+0280 au PR 32+0210 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 19/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 499

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 38+0650 au PR 38+0940

Communes de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS et MONTAGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/10/2018 jusqu'au 12/11/2018, de 8h00 à 16h30 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 38+0650 au PR 38+0940 (SAINT-VICTOR-SUR-RHINS et MONTAGNY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18096

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD103 du PR 47+0600 au PR 47+0750 route de Viricelles au lieu-dit "le Venet"
Commune de MARINGES

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur le réseau d'eau potable, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/11/2018 jusqu'au 23/11/2018, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 47+0600 au PR 47+0750 (MARINGES) situés hors agglomération route de Viricelles au lieu dit "le Venet".

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur FABRICE BARONNIER (Suez eau France SAS) / 06 29 86 77 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARINGES

Monsieur FABRICE BARONNIER (Suez eau France SAS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service,
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD34 du PR 22+0030 au PR 22+0120
Commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29/10/2018 jusqu'au 14/12/2018, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 22+0030 au PR 22+0120 (SAINT-MICHEL-SUR-RHONE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur la voie de droite

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Rémi Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 67 54 07 99.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Monsieur Rémi Rivory (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD119 du PR 0+0100 au PR 0+0150 au lieu-dit Disangue
Commune de SAUVAIN**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le 14/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD119 du PR 0+0100 au PR 0+0150 (SAUVAIN) situés hors agglomération au lieu-dit Disangue.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur david chavel (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0761394521.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAUVAIN

Monsieur david chavel (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 37+0900 au PR 38+0000 au lieu dit Le Crozet
Commune de SAINT-BONNET-LE-COURREAU**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le 12/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 37+0900 au PR 38+0000 (SAINT-BONNET-LE-COURREAU) situés hors agglomération au lieu dit Le Crozet.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur david chavel (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0761394521.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Monsieur david chavel (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 26+0700 au PR 26+0800 au lieu-dit Les Places

Communes de LEIGNEUX et SAIL-SOUS-COUZAN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SYMILAV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/11/2018 jusqu'au 16/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 26+0700 au PR 26+0800 (LEIGNEUX et SAIL-SOUS-COUZAN) situés hors agglomération au lieu-dit Les Places.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Cédric TAVAUD (SYMILAV) / 0477580371.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAIL-SOUS-COUZAN

Monsieur le Maire de LEIGNEUX

Monsieur Cédric TAVAUD (SYMILAV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 29+0950 au PR 30+0205
Commune de VILLEREST

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT1180-2018 du 19/10/2018, portant réglementation de la circulation, le 22/10/2018 RD18 du PR 29+0950 au PR 30+0205 (VILLEREST) situés hors agglomération

VU la demande de Sdem Hydro groupe Hydrokarst

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un changement d'une mesure de restriction , il convient d'abroger l'arrêté n°AT1180-2018 du 19/10/2018.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'installation d'une grue, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1: L'arrêté n°AT1180-2018 du 19/10/2018, portant réglementation de la circulation RD18 du PR

29+0950 au PR 30+0205 (VILLEREST) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le 22/10/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 29+0950 au PR 30+0205 (VILLEREST) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Thimothée GREL (Sdem Hydro groupe Hydrokarst) / 04 76 12 00 95 / 06 09 59 46 80.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Monsieur Thimothée GREL (Sdem Hydro groupe Hydrokarst)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD32 du PR 19+0550 au PR 19+0650 du côté droit lieu dit BARRAGE DE GRANGENT
Communes de CHAMBLES et SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Battaglino

CONSIDÉRANT que pour permettre des interventions sur les vannes du barrage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 25/10/2018 jusqu'au 09/11/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 19+0550 au PR 19+0650 du côté droit (CHAMBLES et SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération lieu dit BARRAGE DE GRANGENT. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Sylvain Giusti (Battaglino) / 04 76 07 02 11 / 06 84 96 65 87.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

L'Adjointe au chef du STD Forez Ondaine

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur Sylvain Giusti (Battaglino)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 24/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNÉ



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 478

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 31+0090 au PR 31+0132
Commune de CORDELLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose ou entretien d'éclairage public, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/11/2018 jusqu'au 22/11/2018, de 8h00 à 16h30 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 31+0090 au PR 31+0132 (CORDELLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Thomas RICHARD (CITEOS) / 0477274870.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CORDELLE

Monsieur Thomas RICHARD (CITEOS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 33+0000 au PR 33+0900
Commune de CHIRASSIMONT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/11/2018 jusqu'au 05/12/2018, de 8h00 à 16h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 33+0000 au PR 33+0900 (CHIRASSIMONT) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHIRASSIMONT

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD20 du PR 17+0200 au PR 17+0300
Commune de SAINT-SIXTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 17+0200 au PR 17+0300 (SAINT-SIXTE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique. Les véhicules venant de largeur de chaussée maintenue 4 m . les véhicules venant de saint SIXTE ont la priorités ont la priorité de passage.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE
Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP18098

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 10+0130 au PR 11+0430 route de Bellegarde
Commune de SAINT-ANDRE-LE-PUY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Eiffage Infrastructures

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement de voirie et pose de bordures, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/11/2018 jusqu'au 21/12/2018, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 10+0130 au PR 11+0430 (SAINT-ANDRE-LE-PUY) situés hors agglomération route de Bellegarde.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Denisio Madeddu (Eiffage Infrastructures) / 04 77 55 55 16 / 06 11 09 90 37.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

Monsieur Denisio Madeddu (Eiffage Infrastructures)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD 44 PR 73+600 à 77+400

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 73+0600 au PR 77+0400

Communes de ESTIVAREILLES, MONTARCHER et LACHAPELLE-EN-LAFAYE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Juris diagnostics immo chez Sig Image

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de sondage ou de test de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/11/2018 jusqu'au 09/11/2018, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 73+0600 au PR 77+0400 (ESTIVAREILLES, MONTARCHER et LACHAPELLE-EN-LAFAYE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Rosas (Juris diagnostics immo chez Sig Image) / 06 20 15 67 41 .

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Madame la Maire d'ESTIVAREILLES

Monsieur le Maire de MONTARCHER

Monsieur Rosas (Juris diagnostics immo chez Sig Image)

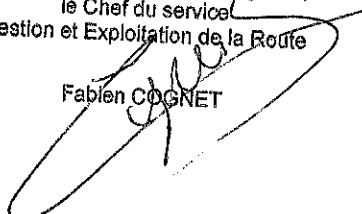
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 25/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 0+0000 au PR 1+0950
Commune de SAINT-RIRAND

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/11/2018 jusqu'au 13/12/2018, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 0+0000 au PR 1+0950 (SAINT-RIRAND) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC) / 06 26 64 73 09 .**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-RIRAND

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 26/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: RB pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY
Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/10/2018

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes de neige en cours, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29 octobre 2018 à 9 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République à LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFEAUX et PLANFOY, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de

la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

ARTICLE 3 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra être maintenu de manière permanente pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le SAMU 42

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Madame le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur le Maire de PLANFOY

Le Directeur de la DPREE

Gendarmerie de Saint-Genest Malifaux

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

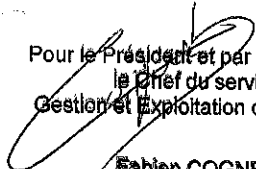
La Maison du transport de la Loire

Monsieur Dominique Poinard (STD Gier Pilat du Département Loire)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/10/2018

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

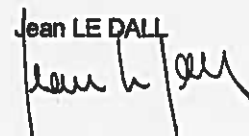
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: RB pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD500 du PR 0+0000 au PR 1+0922
Commune de FIRMINY

Le Président du Département

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes de neige en cours, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 29/10/2018 à partir de 12h00, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de manière permanente sur la RD500 du PR 0+0000 au PR 1+0922 (FIRMINY) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire).

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

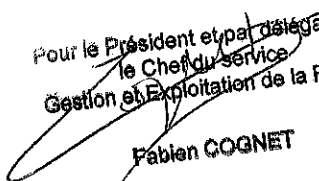
ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de FIRMINY
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- La Direction des transports
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Le Directeur de la DPREE
- Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef de service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: RB pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495

**Communes de VERRIERES-EN-FOREZ, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, GUMIERES et GUMIÈRES
Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes de neige en cours, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29 octobre 2018 à 14 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 à VERRIERES-EN-FOREZ, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, GUMIERES et GUMIÈRES, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 : À compter du 29 octobre 2018 à , les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver

admis, sur la RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 à VERRIERES-EN-FOREZ, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, GUMIERES et GUMIÈRES, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) et Service territorial
départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire).**

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Le SAMU 42

Le Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

Monsieur Jean Claude GAGNAIRE (Mairie de SAINT ANTHEME)

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/10/2018

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route**

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: RB pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes de neige en cours, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29 octobre 2018 à 14 heures 30, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal à CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

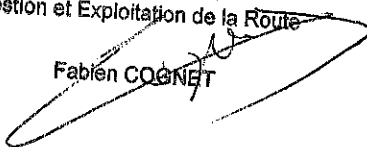
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- La Maison du transport de la Loire
- Le SAMU 42
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Monsieur Daniel POMMERETTE (Mairie de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE)
- Monsieur Roger DUBIEN (Mairie de LE BRUGERON)
- Le Directeur de la DPREE
- Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: RB pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 16+0450 au PR 24 au Col de la Loge et RD38 du PR 7+0147 au PR 0
Communes de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, LA CHAMBONIE, LA CHAMBA et SAINT-JEAN-LA-VETRE
Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes de neige en cours, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29 octobre 2018 à 17 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD101 du PR 16+0450 au PR 24 au Col de la Loge et RD38 du PR 7+0147 au PR 0 à CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE, LA CHAMBONIE, LA CHAMBA et SAINT-JEAN-LA-VETRE, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).**

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

La Maison du transport de la Loire

Le SAMU 42

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Roger DUBIEN (Mairie de LE BRUGERON)

Le Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

Le Directeur de la DPREE

Monsieur Jean-Luc Perrin (Mairie de SAINT JEAN LA VÊTRE)

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur le Maire de LA CHAMBONIE

Monsieur le Maire de LA CHAMBA

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur



Yves DADOLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet
Communes de LERIGNEUX et BARD**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes de neige en cours, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À compter du 29 octobre 2018 à 17 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet à LERIGNEUX et BARD, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le SAMU 42

La Maison du transport de la Loire

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Jean Claude GAGNAIRE (Mairie de SAINT ANTHEME)

Monsieur André VOLDOIRE (Mairie de Valcivières)

Le Directeur de la DPREE

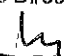
Madame la Maire de LERIGNEUX

Monsieur le Maire de BARD

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DABOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: RB pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 au Col de l'Œillon
Communes de COLOMBIER, ROISEY, PELUSSIN, DOIZIEUX et VERANNE
Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes de neige en cours, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29 octobre 2018 à 19 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 au Col de l'Œillon à COLOMBIER, ROISEY, PELUSSIN, DOIZIEUX et VERANNE, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).**

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le SAMU 42

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

La Maison du transport de la Loire

Le Directeur de la DPREE

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Madame la Maire de ROISEY

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Monsieur le Maire de VÉRANNE

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 29/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur



Yves DADOLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 au Col de l'Oeillon
Communes de COLOMBIER, ROISEY, PELUSSIN, DOIZIEUX et VERANNE
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige et de chutes de neige en cours, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/10/2018 jusqu'au 30/11/2018, à partir de 05h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 (COLOMBIER, ROISEY, PELUSSIN, DOIZIEUX et VERANNE) situés hors agglomération au Col de l'Oeillon.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire).

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de VÉRANNE
- Monsieur le Maire de DOIZIEUX
- Madame la Maire de ROISEY
- Monsieur le Maire de PELUSSIN
- Monsieur le Maire de COLOMBIER
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- La Direction des transports
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Le Directeur de la DPREE
- Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: RB pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1198-2018**

**RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 au Col de la République
Communes de LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAUX et PLANFOY**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD1198-2018 en date du 29/10/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1198-2018 du 29/10/2018, portant réglementation de la circulation RD1082 du PR 76+0310 au PR 94+0580 (LA VERSANNE, BOURG-ARGENTAL, SAINT-GENEST-MALIFAUX et PLANFOY) situés hors agglomération au Col de la République est abrogé le 30/10/2018 à 13 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL
Madame le Maire de LA VERSANNE
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX
Monsieur le Maire de PLANFOY
Le Recueil des actes administratifs départemental
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Directeur de la DPREE
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1200-2018**

**RD500 du PR 0+0000 au PR 1+0922
Commune de FIRMINY**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD1200-2018 en date du 29/10/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1200-2018 du 29/10/2018, portant réglementation de la circulation RD500 du PR 0+0000 au PR 1+0922 (FIRMINY) situés hors agglomération est abrogé le 30/10/2018 à 18 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de FIRMINY
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
Le Recueil des actes administratifs départemental
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
La Direction des transports
Le Directeur de la DPREE
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1206-2018**

**RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 au Col de l'Oeillon
Communes de COLOMBIER, ROISEY, PELUSSIN, DOIZIEUX et VERANNE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1206-2018 du 30/10/2018, portant réglementation de la circulation RD63 du PR 7+0371 au PR 21+0110 (COLOMBIER, ROISEY, PELUSSIN, DOIZIEUX et VERANNE) situés hors agglomération au Col de l'Oeillon est abrogé le 30/10/2018 à 18 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de VÉRANNE
Monsieur le Maire de DOIZIEUX
Madame la Maire de ROISEY
Monsieur le Maire de PELUSSIN
Monsieur le Maire de COLOMBIER
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
Le Recueil des actes administratifs départemental
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
La Direction des transports
Le Directeur de la DPREE
Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 30/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COLNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Magand
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet
Communes de LERIGNEUX et BARD**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des chutes de neiges et la présence en nombre d'arbres sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 31 octobre 2018 à 4 heures, la circulation est interdite pour véhicules, sur la RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet à LERIGNEUX et BARD, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).**

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :


- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Le SAMU 42
- La Maison du transport de la Loire
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Monsieur Jean Claude GAGNAIRE (Mairie de SAINT ANTHEME)
- Monsieur André VOLDOIRE (Mairie de Valcivières)
- Le Directeur de la DPREE
- Madame la Maire de LERIGNEUX
- Monsieur le Maire de BARD
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Magand
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD13 du PR 10+0690 au PR 10+0855
Commune de VILLERS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/11/2018 jusqu'au 09/11/2018, de 8h à 17h, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 10+0690 au PR 10+0855 (VILLERS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 08 43 14 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLERS

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: S Magand
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1212-2018**

**RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet
Communes de LERIGNEUX et BARD**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD1212-2018 en date du 31/10/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation sont plus favorable,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1212-2018 du 31/10/2018, portant réglementation de la circulation RD113 du PR 0 au PR 5+0890 (LERIGNEUX et BARD) situés hors agglomération au Col de Baracuchet est abrogé le 31/10/2018 à 14 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BARD

Madame la Maire de LERIGNEUX

Le Recueil des actes administratifs départemental

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
 aménagement
 et développement durable

Service
 gestion et exploitation de la route
 Nos réf: S Magand
 Tél : 04 77 34 44 44
 loire-exploitationroutes@loire.fr
 Adresse du service :
 2 rue Charles de Gaulle
 42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet
 Communes de LERIGNEUX et BARD**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 31 octobre 2018 à 14 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires, pneus hiver admis, sur la RD113 du PR 0 au PR 5+0890 au Col de Baracuchet à LERIGNEUX et BARD, pour tous les véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le dépassement ou le changement de file est interdit à tout conducteur d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou à tout conducteur d'un ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres.

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le SAMU 42

La Maison du transport de la Loire

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Jean Claude GAGNAIRE (Mairie de SAINT ANTHEME)

Monsieur André VOLDOIRE (Mairie de Valcivières)

Le Directeur de la DPREE

Madame la Maire de LERIGNEUX

Monsieur le Maire de BARD

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COENET



Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: S Magand
Tél : 04 77 34 44 44
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD1201-2018**

RD496 du PR 7+0163 au PR 0 au Col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495

Communes de VERRIERES-EN-FOREZ, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, GUMIERES et GUMIÈRES

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD1201-2018 en date du 29/10/2018,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques permettent la réouverture de la RD 112,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD1201-2018 du 29/10/2018, portant réglementation de la circulation RD496 du PR 7+0163 au PR 0 (VERRIERES-EN-FOREZ, CHAZELLES-SUR-LAVIEU et GUMIERES) situés hors agglomération au Col de la Croix de l'Homme Mort et au Col des Limites et RD102 du PR 0 au PR 5+0495 (GUMIÈRES) situés hors agglomération est abrogé le 31/10/2018 à 16 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

Le Recueil des actes administratifs départemental

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 31/10/2018

Le Président,

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation

Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Montée de Saint Just Saint Rambert
Communes de Saint Just Saint Rambert, Chambles
RD : 108

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Office des sports de St Just St Rambert et foyer rural de Chambles,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 30 décembre 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Just Saint Rambert le dimanche 30 décembre 2018 de 10 heures à 12 heures.

Les participants emprunteront un itinéraire de 11 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

Sur la RD 108 au lieudit Cessieux :

- des signaleurs donneront la priorité aux coureurs
- La vitesse sera réduite à 50 km/h.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Office des sports de St Just St Rambert et foyer rural de Chambles

M. BOUCHET - tel : 06 86 78 38 46

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Office des sports de St Just St Rambert et foyer rural de Chambles ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire des communes de St Just St Rambert, Chambles ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **01 OCT. 2018**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Fête de la châtaigne et de la noix
Commune de Pavezin
RD : 30

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Maranch'loisirs,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 18 novembre 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une manifestation est organisée sur la commune de Pavezin le dimanche 18 novembre 2018 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La RD 30 du PR 20+270 au PR 21+320 sera fermée à la circulation de tout type de véhicule de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 3: Déviations :

Les organisateurs mettront en place une déviation locale.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Maranch'loisirs
M. LEGE - tel : 06 28 59 49 65

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À l'organisateur : Association Maranch'loisirs ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Pavezin ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 6: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 7:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **02 OCT. 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Trail de Saint Héand

Communes de Saint Héand, Aveizieux, Chevrières, Fontanès, La Gimond

RD : 54, 11, 103

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association 400 Team raid nature,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 4 novembre 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Héand le dimanche 4 novembre 2018 de 7 heures à 14 heures.

Les participants emprunteront trois itinéraires de 11, 17 et 28 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association 400 Team raid nature
M. GRATALOUP - tel : 06 72 72 11 29

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association 400 Team raid nature ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de des communes de Saint Héand, Aveizieux, Chevrières, Fontanès, La Gimond ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **18 OCT. 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service,
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Cyclo cross de Jas
Communes de Jas, Essertines en Donzy
RD : 111-1

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo club Feurs Balbigny,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 2 décembre 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Jas le dimanche 2 décembre 2018 de 12 heures 30 à 16 heures 30.

Les participants emprunteront un parcours de 1,7 kilomètre.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

Des signaleurs donneront la priorité aux coureurs Jas, le dimanche 3 décembre 2017 de 12 heures 30 à 16 heures 30, aux intersections suivantes :

- a. RD111-1 au PR 0+090
- b. RD111-1 au PR 0+170

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Vélo club Feurs Balbigny
M. DURET - tel : 06 51 90 78 58

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Vélo club Feurs Balbigny ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Jas ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **18 OCT. 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Vide grenier
Commune de Sainte Agathe la Bouteresse
RD : 42
PR 8+600 au PR 9+200**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 28 octobre 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une manifestation est organisée au départ de la commune de Sainte Agathe la Bouteresse le dimanche 28 octobre 2018 de 6 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

Le stationnement sera interdit sur les accotements dans les deux sens de circulation, sur la RD 42 du PR 8+600 au PR 9+200.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mairie*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Sainte Agathe la Bouteresse ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.****ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.**

Fait à Saint-Étienne, le : **23 OCT. 2018**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route


Fabien COGNET

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : La Bardoise
Communes de Bard, Lérigneux
RD : 113, 113-2

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2018 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Loisirs au village,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 4 novembre 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Bard le dimanche 4 novembre 2018 de 9 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront deux itinéraires de 8 et 16 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Loisirs au village
M. PAYANT - tel : 06 74 67 21 94

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison ;
- À l'organisateur : Association Loisirs au village ;
- Au Commandant du groupement de gendarmerie ;
- À Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Au Commandant des services départementaux d'incendie et de secours ;
- À Monsieur ou Madame le maire de la commune de Bard ;
- Au SAMU de la Loire ;
- À la Direction des transports/PADD ;
- Au service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 5: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

31 OCT. 2018

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : DAV008158

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD6 du PR 27+0901 au PR 27+0952
Commune de TRELINS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BOËN-SUR-LIGNON en date du 28/09/2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de TRELINS en date du 01/10/2018

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réglage de rails sur passage à niveau n°80, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/10/2018 jusqu'au 02/10/2018, de 20h00 à 6h00 , la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite de 20h00 à 6h00 sur la RD6 du PR 27+0901 au PR 27+0952 (TRELINS) situés hors agglomération.

Le passage à niveau PN 79 sera ouvert à la circulation pendant les travaux du passage à niveau à niveau PN 80.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place de 20h00 à 6h00 pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et véhicules de moins de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR 64+0125 au PR 58+0978 (BOËN-SUR-LIGNON et TRELINS) situés en et hors agglomération
- RD1089 du PR31+0124 au PR30+0944 (BOËN-SUR-LIGNON) situés en et hors agglomération
- RD1089 du PR30+0738 au PR27+0221 (SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE et BOËN-SUR-LIGNON) situés en et hors agglomération
- RD42 du PR9+0210 au PR6+0401 (MONTVERDUN et SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE) situés en et hors agglomération
- RD42 du PR6+0294 au PR6+0149 (MONTVERDUN) situés en agglomération
- RD6 au PR31+0749 (MONTVERDUN) situé en agglomération
- RD42 au PR6+0158 (MONTVERDUN) situé en agglomération

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Amélie GUIBARD (COLAS) / 0634152529.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BOËN-SUR-LIGNON

Monsieur le Maire de TRELINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame Amélie GUIBARD (COLAS)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 01/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC18085

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD113 du PR 26+0800 au PR 27+0590
Communes de CIVENS et FEURS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FEURS en date du 09/10/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CIVENS en date du 09/10/2018

VU la proposition du STD plaine du Forez du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 10/10/2018 jusqu'au 12/10/2018, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD113 du PR 26+0800 au PR 27+0590 (CIVENS et FEURS) situés hors

agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD107 du PR 26+1125 au PR 30+0860 (CIVENS et FEURS) situés en et hors agglomération
- RD10 du PR 6+0360 au PR 8+0426 (SALVIZINET et CIVENS) situés en et hors agglomération
- RD113 du PR 30+0146 au PR 27+0590 (SALVIZINET et CIVENS) situés hors agglomération

Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur le Maire de CIVENS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SALVIZINET

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

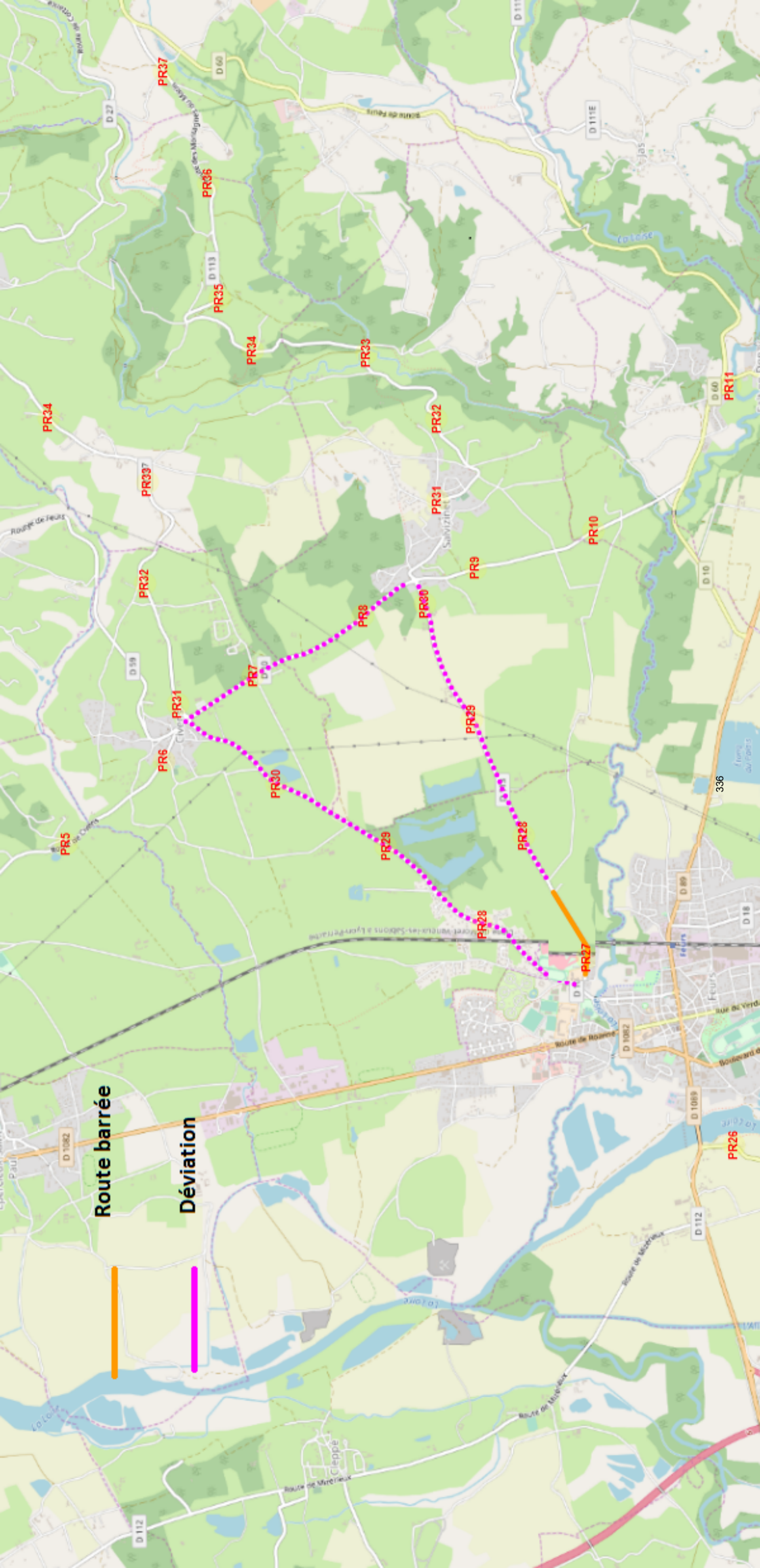
À SAINT-ETIENNE, le 09/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET





Route barrée

Déviation



PR34

PR37

PR36

PR35

PR34

PR33

PR32

PR337

PR32

PR31

PR9

PR10

PR11

PR6

PR31

PR8

PR30

PR7

PR29

PR30

PR29

PR28

PR28

PR27

PR26

Route barrée

Déviation



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD120 du PR 1+0960 au PR 2+0409
Commune de DOIZIEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LA TERRASSE-SUR-DORLAY en date du 10/10/2018

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de glissières de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/10/2018 jusqu'au 19/10/2018, de 8h00 à 18H00 sauf le week-end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD120 du PR 1+0960 au PR 2+0409 (DOIZIEUX) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD76 du PR 0+0989 au PR 0+0000 (DOIZIEUX et LA TERRASSE-SUR-DORLAY) situés en et hors agglomération

- RD7 du PR 6+0385 au PR 9+0853 (SAINT-PAUL-EN-JAREZ et LA TERRASSE-SUR-DORLAY) situés en et hors agglomération
- RD62 du PR 0+0000 au PR 9+0336 (SAINT-PAUL-EN-JAREZ, LA TERRASSE-SUR-DORLAY et PELUSSIN) situés hors agglomération
- RD63 du PR 21+0115 au PR 15+0609 (PELUSSIN) situés hors agglomération

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Franck Chenevier (AXIMUM) / 04 77 36 38 30 / 06 88 06 03 66 au droit du chantier et par le Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire) pour les déviations.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de LA TERRASSE-SUR-DORLAY
 L'Escadron départemental de la sécurité routière
 La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
 Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
 Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
 Le SAMU 42
 La Poste
 La Direction des transports
 Le Recueil des actes administratifs départemental
 Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-EN-JAREZ
 Monsieur le Maire de DOIZIEUX
 Monsieur le Maire de PELUSSIN
 Monsieur Franck Chenevier (AXIMUM)
 Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 10/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
 le Chef du service
 Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

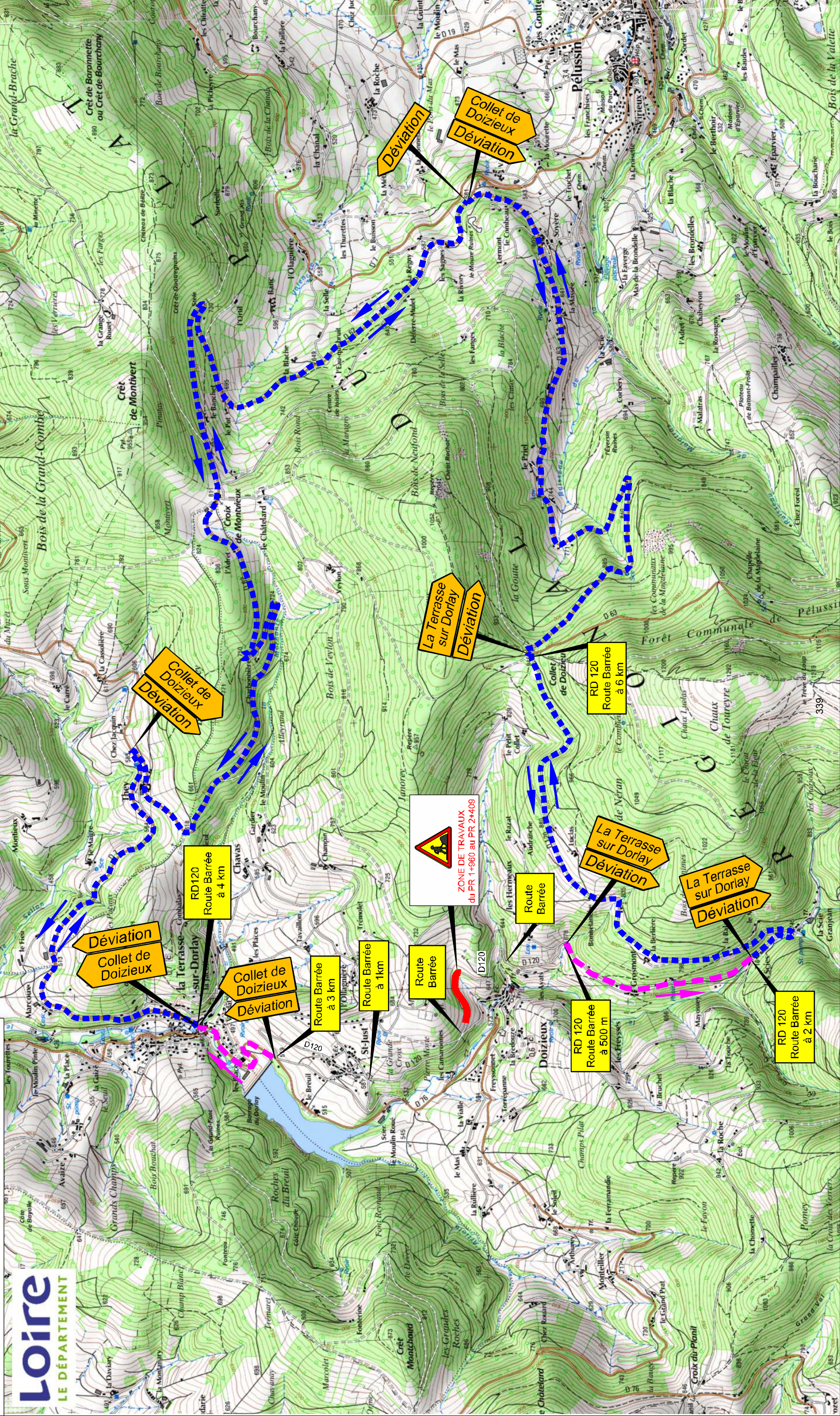


RD 120

Dépose et pose de glissières
du PR 1+960 au PR 2+409
Commune de Doizieux

PLAN DE DÉVIATION

par RD76, RD7, RD62 et RD63



RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION AVEC DÉVIATION

RD204 du PR 7+0650 au PR 7+0700
Commune de MONTBRISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAVIGNEUX en date du 12/10/2018

VU l'avis favorable du Préfet en date du 11/10/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTBRISON en date du 12/10/2018

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que la RD204 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur le passage à niveau PN88, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/10/2018 jusqu'au 26/10/2018, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD204 du PR 7+0650 au PR 7+0700 (MONTBRISON) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD204 du PR 7+0650 au PR 5+0550 (MONTBRISON et SAVIGNEUX) situés en et hors agglomération et RD60 du PR 0+0000 au PR 0+0580 (MONTBRISON et SAVIGNEUX) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Amélie GUIBARD (COLAS) / 0634152529.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

Le Préfet de la Loire

Monsieur le Maire de MONTBRISON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame Amélie GUIBARD (COLAS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 12/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Service de la gestion du réseau routier national

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

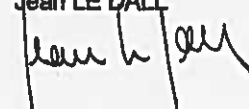
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD110 du PR 50+0860 au PR 50+0910
Commune de CHALAIN-D'UZORE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CHALAIN-D'UZORE en date du 17/10/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTBRISON en date du 17/10/2018

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur le passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/10/2018 à 20h00 jusqu'au 19/10/2018 à 7h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD110 du PR 50+0860 au PR 50+0910 (CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD42 du PR 0+0000 au PR 1+0240 (CHALAIN-D'UZORE) situés en et hors agglomération
- RD5 du PR 24+0100 au PR 28+0250 (MONTBRISON, CHAMPDIEU et CHALAIN-D'UZORE) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR 71+0250 au PR 76+0500 (CHAMPDIEU, MONTBRISON et CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération

Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Amélie GUIBARD (COLAS) / 0634152529.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de MONTBRISON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Madame Amélie GUIBARD (COLAS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 17/10/2018

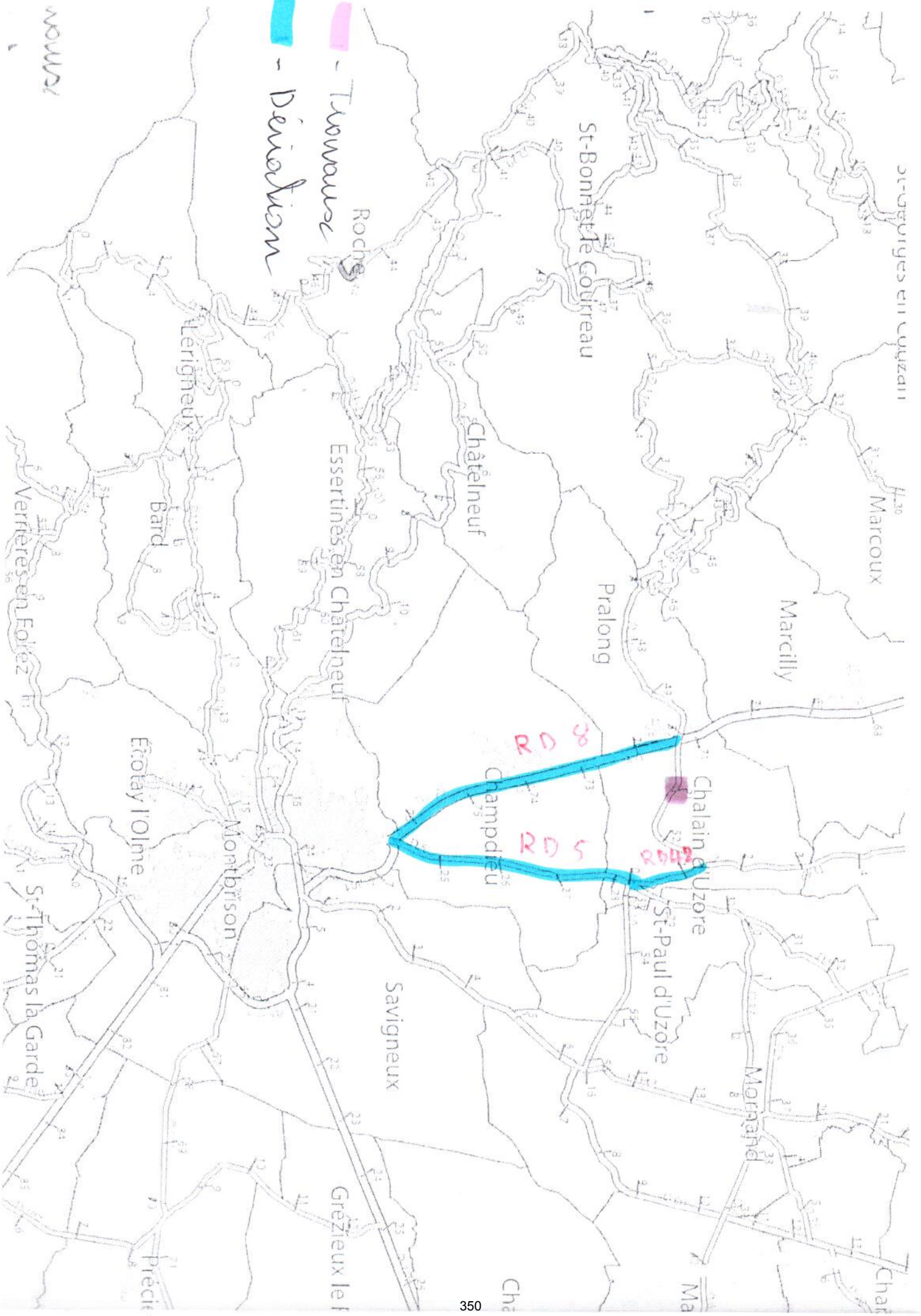
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET

- Trouvaise

- Dénivellation



rouge

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : dégâts d'hiver

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION AVEC DÉVIATION

**RD201 du PR 0+0650 au PR 6+0300 , sur la bretelle d'entrée de Montravel et sur les bretelles d'entrée et de sortie à hauteur de Décathlon
Communes de SAINT-GENEST-LERPT, ROCHE-LA-MOLIERE et VILLARS**

Le Président du Département

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 6 décembre 2017 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 11/10/2018
VU l'avis de la DIRCE, district de Saint-Étienne
VU la proposition du STD Forez Ondaine du Département Loire

CONSIDÉRANT que la RD201 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, et de peinture, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 24/10/2018 jusqu'au 26/10/2018, de nuit de 20h30 à 6h00, la circulation des tous les véhicules est interdite sur la RD201 du PR 0+0650 au PR 6+0300 (SAINT-GENEST-LERPT, ROCHE-LA-MOLIERE et VILLARS) situés hors agglomération, sur la bretelle d'entrée de Montravel et sur les bretelles d'entrée et de sortie à hauteur de Décathlon . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : les véhicules circulant dans le sens Villars - La Ricamarie sortiront obligatoirement à la bretelle de sortie de Montravel et seront déviés par la bretelle d'entrée de la RD201 au lieu dit La Provende pour rejoindre l'A72 puis la RN88 .

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire).**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DIRCE, district de Saint-Étienne

Monsieur le Maire de VILLARS

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT

Monsieur le Maire de ROCHE-LA-MOLIERE


Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ETIENNE, le 22/10/2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabien COGNET



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 08/12/2017

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2018 – DEP2017-748

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Affaire suivie par : Alméria Sénecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Courriel : gr3.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2018

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Jean-Luc DALL

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2018 et pour le mois de janvier 2019.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine,
- 29 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

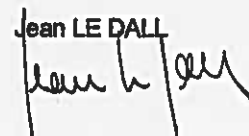
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande à Mesdames et Messieurs les préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
le chef de service de la gestion
du réseau routier national

Jean LE DALL


Annexe : Calendrier 2018 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Le samedi 17 février de zéro à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 24 février de zéro à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 30 mars à cinq heures au lundi 2 avril à vingt-quatre heures ;
- Le samedi 28 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du samedi 5 mai à zéro heure au dimanche 13 mai à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 18 mai à cinq heures au lundi 21 mai à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 6 juillet à cinq heures au dimanche 8 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 13 juillet à cinq heures au dimanche 15 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 20 juillet à cinq heures au dimanche 22 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 27 juillet à cinq heures au dimanche 29 juillet à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 3 août à cinq heures au dimanche 5 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 10 août à cinq heures au dimanche 12 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 17 août à cinq heures au dimanche 19 août à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 24 août à cinq heures au dimanche 26 août à vingt-quatre heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 21 décembre à cinq heures au samedi 22 décembre à vingt-quatre heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à la région Île-de-France.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du vendredi 29 décembre 2017 à cinq heures au mardi 2 janvier 2018 à vingt-quatre heures ;
- Le vendredi 16 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 18 février à zéro heure au lundi 19 février à cinq heures ;
- Le vendredi 23 février de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 25 février à zéro heure au lundi 26 février à cinq heures ;
- Le vendredi 2 mars de cinq à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 4 mars à zéro heure au lundi 5 mars à cinq heures ;
- Le vendredi 9 mars de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Du vendredi 13 avril à cinq heures au lundi 16 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 20 avril à cinq heures au lundi 23 avril à cinq heures ;
- Le vendredi 4 mai de cinq à vingt-quatre heures.

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Du vendredi 29 juin à cinq heures au lundi 2 juillet à cinq heures ;
- Le lundi 27 août de zéro à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 31 août à cinq heures au lundi 3 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du vendredi 19 octobre à cinq heures au lundi 22 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 26 octobre à cinq heures au lundi 29 octobre à cinq heures ;
- Du mercredi 31 octobre à cinq heures au jeudi 1^{er} novembre à vingt-quatre heures ;
- Du dimanche 23 décembre à zéro heure au mercredi 26 décembre à vingt-quatre heures ;
- Du vendredi 28 décembre à cinq heures au mercredi 2 janvier 2019 à vingt-quatre heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018

- Du samedi 30 décembre 2017 de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2018 à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 6 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Le samedi 10 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 3 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 10 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 17 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 30 mars 2018 au 28 juin 2018

- Le samedi 21 avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Période du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018

- Le samedi 30 juin de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 1^{er} septembre de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Nouvelle Aquitaine Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019

- Du samedi 29 décembre à zéro heure au mardi 1^{er} janvier à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 5 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD18 du PR 29+0950 au PR 30+0250

Communes de COMMELLE-VERNAY et VILLEREST

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2018-07-164 du 04 septembre 2018 du président du Département de la Loire donnant
délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du Pôle aménagement et développement
durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE COTEAU en date du 25/10/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ROANNE en date du 25/10/2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COMMELLE-VERNAY en date du 25/10/2018

VU la demande de Sdem Hydro groupe Hydrokarst

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de grutage sur le barrage, de remontage d'une vanne de
barrage et de manutention depuis un transport exceptionnel, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le
bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/10/2018 jusqu'au 02/11/2018, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD18 du PR 29+0950 au PR 30+0250 (COMMELLE-VERNAY et VILLEREST) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD84 du PR 0+0000 au PR 5+0644 (ROANNE et VILLEREST) situés en et hors agglomération
- Rue de Villemontais, rue de Clermont, boulevard Jules Ferry, levée de Renaison situé en agglomération
- RD207 du PR 4+0148 au PR 4+0572 (ROANNE) situés en et hors agglomération
- RD43 du PR 15+1204 au PR 18+1016 (ROANNE, COMMELLE-VERNAY et LE COTEAU) situés en et hors agglomération
- RD56 du PR 34+0242 au PR 30+0738 (COMMELLE-VERNAY) situés en et hors agglomération
- et inversement

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Timothée GREL (Sdem Hydro groupe Hydrokarst) / 0476120095 / 0609594680.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

Monsieur Timothée GREL (Sdem Hydro groupe Hydrokarst)

Service territorial départemental (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de ROANNE

Monsieur le Maire du COTEAU

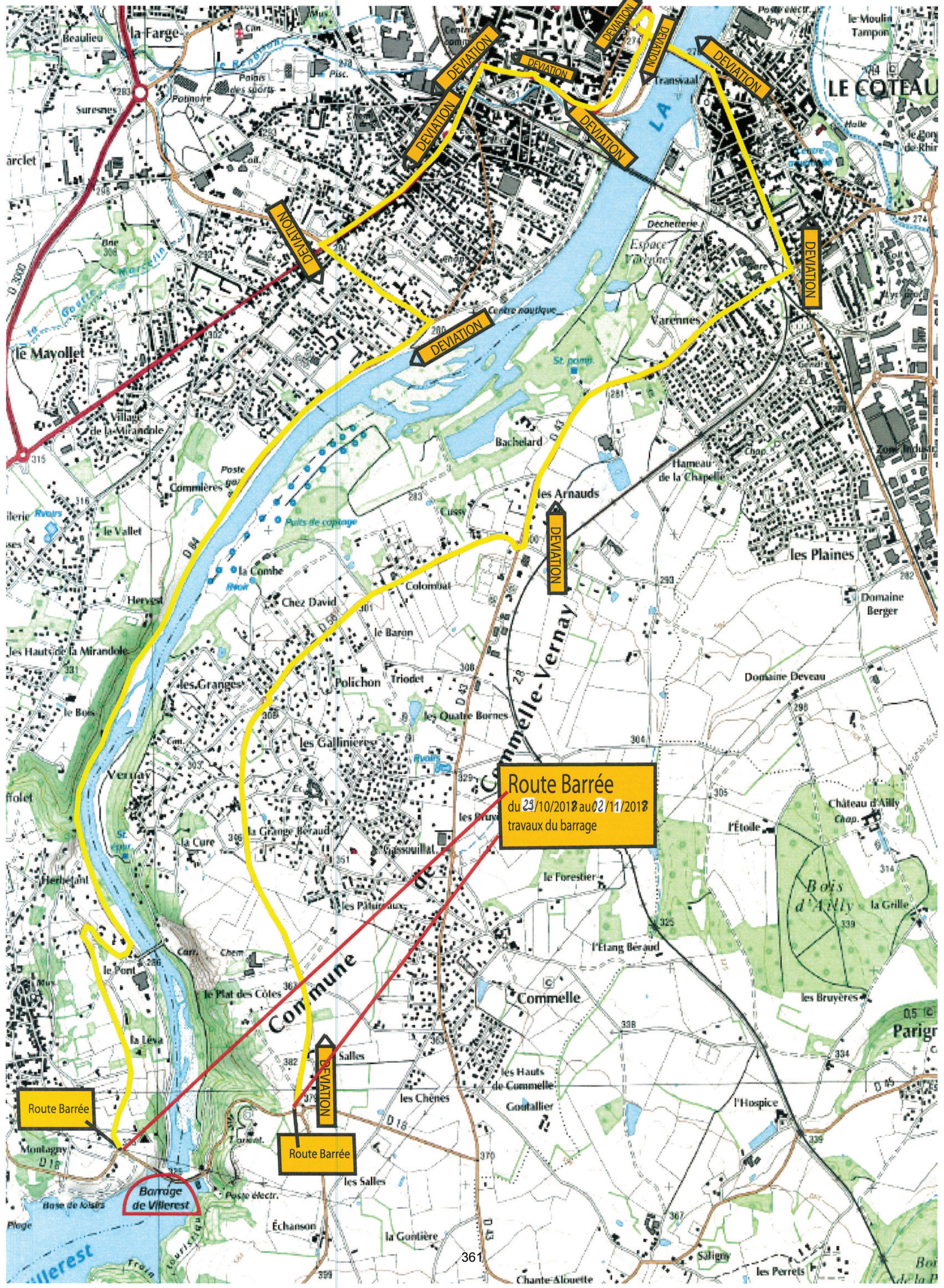
À SAINT-ETIENNE, le 25/10/2018

Le Président,

pour le Président et par délégation,
le Chef du service
Gestion et Exploitation de la Route

Fabian COGNET

PLAN DE DEVIATION DES TRAVAUX RD 18 BARRAGE DE VILLEREST



**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de la Forêt et de
l'Agriculture

Nos Réf :
AR-2018-10-194

**ARRÊTÉ CONSTITUANT LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER (CIAF) POUR LES COMMUNES
DE MAROLS, MONTARCHER ET LA CHAPELLE EN LAFAYE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 8 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-298254-AR-1-1

- Vu le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015,
- Vu la décision de la Commission permanente du 27 novembre 2017 instituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) pour les communes de Marols, Montarcher et la Chapelle en Lafaye,
- Vu la désignation faite par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne le 5 septembre 2018,
- Vu les désignations des Conseillers municipaux et des propriétaires forestiers par délibération du Conseil municipal de Marols du 15 mars 2018 et 7 septembre 2018, par délibération du Conseil municipal de Montarcher du 12 mars 2018 et par délibération du Conseil municipal de la Chapelle en Lafaye le 23 février 2018,
- Vu les désignations des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers faites par la Chambre d'Agriculture le 18 juin 2018,
- Vu la liste des propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal de de Marols du 15 mars 2018, par délibération du Conseil municipal de Montarcher du 12 mars 2018 et par délibération du Conseil municipal de la Chapelle en Lafaye le 23 février 2018,
- Vu la proposition du Président de la Chambre d'agriculture d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages en date du 18 juin 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La CIAF de Marols, Montarcher et la Chapelle en Lafaye est présidée par un Commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne :

Présidente titulaire :

Mme Joyce CHETOT, 71 Impasse Goutte Martel 42590 PINAY,

Président suppléant :

M. Daniel DERORY, le Bourg, 42990 SAUVAIN,

ARTICLE 2 :

La Commission comprend également :

1) Le Maire de la commune de Marols et un Conseiller municipal suppléant :

Membre titulaire :

M. Jean Claude CIVARD, Maire, Place de la Mairie, 42560 MAROLS

Membre suppléant :

M. Jean Pierre DIBOST, Conseiller municipal, Place de la Mairie, 42560 MAROLS

Le Maire de la commune de Montarcher et un Conseiller municipal suppléant :

Membre titulaire :

M Yves FAVIER, Maire, le Bourg, 42380 MONTARCHER

Membre suppléant :

M. Bernard COUTANSON, le Bourg, 42380 MONTARCHER

Le Maire de la commune de la Chapelle en Lafaye et un Conseiller municipal suppléant :

Membre titulaire :

M. Jean Philippe MONTAGNE, Maire, le Bourg, 42380 LA CHAPELLE EN LAFAYE

Membre suppléant :

M. Daniel GENEVRIER, le Bourg, 42380 LA CHAPELLE EN LAFAYE

2) 6 exploitants et 3 suppléants sous désignation de la Chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Jean Pierre CHAUVE, Ronchevoux, 42560 MAROLS

M. Stéphane ROCHE, l'Olme, 42560 MAROLS

M. Michel BROSSE, Montformont, 42380 MONTARCHER

M. Romain GRANGER, Montagneux, 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX

M. Jean Michel PITIOT, Tortorel, 42380 ESTIVAREILLES

M. Thierry JASSSERAND, Les Mas, 42550 APINAC

Membres suppléants :

Mme Nadia CHAUVE, Ronchevoux, 42560 MAROLS

M. Joël GENEVRIER, Montchouvet, 63660 LA CHAULME

M. Pascal PIEGAD, Tortorel, 42380 ESTIVAREILLES

6 propriétaires de biens fonciers non bâtis et 3 suppléants élus par le conseil municipal:

Membres titulaires :

M. Laurent MAILLON, le Bourg, 42560 MAROLS
M. André SOULIER, la Faverge, 42560 CHENEREILLES
M. Christian BIDANA, 156 Rue de la Fonfort, 42600 MONTBRISON
M. Jean ROLLE, 38 Chemin des Noisettes, Montformont, 42380 MONTARCHER
M. Sylvain BROSETTE, 49 rue Jean Ricard, 69110 SAINT FOY LES LYONS
M. Jean GRIOT, 329 route de Saint Anthème, 42380 LA CHAPELLE EN LAFAYE

Membres suppléants :

M. Clément JURINE, Ulliecq, 42560 CHENEREILLES
M. Jean Paul BOUDON, les Adroits, 42380 ST NIZIER DE FORNAS
M. Frédéric BLANC, 136 Lotissement les Peupliers, 42380 LA CHAPELLE EN LAFAYE

3) 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et 3 suppléants :

Membres titulaires :

M. Jean François COL, Fraisses, 42560 SAINT JEAN SOLEYMIEUX
M. Bruno LEMALLIER – FRAPNA, 11 Rue René CASSIN, 42100 SAINT-ETIENNE
M. Yves DIMIER, Lieu-dit le Violet, 42560 SOLEYMIEUX

Membres suppléants :

M. Marc BUGENE, Le Mont, 42560 MAROLS
M. Claude FERRARI, FRAPNA, 11 Rue René CASSIN, 42100 SAINT-ETIENNE
M. Franck VITAL, Fédération Départementale des Chasseurs, 10 Impasse Saint Exupéry, 42163 ANDREZIEUX BOUTHEON,

4) 2 Fonctionnaires et 2 suppléants :

Membres titulaires :

Mme Angélique BERTHAIL, chargée de missions, cellule aménagement foncier du Département de la Loire
M. Guillaume VERPY, Responsable du service agriculture du Département de la Loire.

Membres suppléants :

Mme Lucie JIMENEZ, Chargée de missions, cellule aménagement foncier du Département de la Loire
M. Fabrice FRAPPA, chargé de missions, cellule Milieux naturels du Département de la Loire

5) Un délégué du Directeur des Finances Publiques

6) Un représentant du Président du Département et un suppléant

Membre titulaire :

Mme Chantal BROSE, Vice-présidente déléguée à l'agriculture

Membre suppléant :

M. Jean Yves BONNEFOY, Vice-président délégué aux sports

7) Un représentant de l'Office national des Forêts

8) Un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ)

9) 6 propriétaires forestiers et 6 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture

Membres titulaires :

M. Guy ROCHE, Marcillieux, 42560 MAROLS
M. Pascal DUBOST, 384 Rue du Gachet, 42560 MAROLS
M. Roland CONSTANTY, 17 Impasse du But, Bat B, 69230 SAINT GENIS LAVAL
M. Eric BRUNEAU, 47 Avenue Valioud, Le Géant, 69110 SAINTE FOY LES LYON
Mme Roselyne FAURE LENOBLE, La Faye, 42380 LA CHAPELLE EN LAFAYE
M. Bernard HELFRE, 18 Chemin de la Charpinière, 42330 SAINT GALMIER

Membres suppléants :

M. Pierre MONIER, 22 Clos des Vignes, 42110 POUILLY LES FEURS
M. Vincent GUIGON, 36 Rue Oberkampf, 75011 PARIS
Mme Gisèle GASPARD, 480 Route du Chapelier, lieu-dit l'Hermet, 42380 MONTARCHER
M. François Régis LACROIX, 1 Rue des Chartreux, 69001 LYON
M. Jean PICARD, 5 Rue Centrale, 42550 USSON EN FOREZ
M. François TARDY, 1165 Chemin de la Bénéventière, 42330 AVEIZIEUX

6 propriétaires forestiers et 6 suppléants désignés par le conseil municipal

Membres titulaires :

M. André CHAPUIS, 13 Avenue de Charlieu, 42600 MONTBRISON
M. Josselin MONIER, Lieu-dit Chabanne, 42560 MAROLS
M. Marc BOUDON, 320 Rue de Chanibot, Les Granges, 42380 MONTARCHER
M. Paul CREPET, 88 Rue de l'Abbé Ferrier, le Bourg, 42380 MONTARCHER
Mme Marie Jeanne BEYSSON, 8 Avenue Pierre Zacharie, 42160 SAINT CYPRIEN
M. Didier LAMARTINE, 115 Chemin de Bransiecq, 42380 LA CHAPELLE EN LAFAYE

Membres suppléants :

M. Jean Marc RIVAL, 7 Rue de la Violletière, 42160 BONSON
M. Christian MONIER, 35 Chemin du Plat, 42270 SAINT JUST SAINT RAMBERT
M. André PARADIS, 11 Rue Max Fléchet, 42140 CHAZELLES SUR LYON
M. Marcel BROUILLET, 36 Chemin de la Chaumasse, 42380 LURIECQ
M. Roger CHAUVE, 254 Route de la Chaulme, 42380 LA CHAPELLE EN LAFAYE
M. Joseph AGUERA, 33 A Chemin des petites brosses, 69300 CALUIRE

ARTICLE 3 :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège en Mairie de Montarcher.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Conseil départemental du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) Service Agriculture.

ARTICLE 5 :

La CIAF sera dissoute dès lors que les délais pour exercer les voies de recours contre la délibération de l'Assemblée départementale adoptant le règlement et le plan de zonage seront expirés,

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 5 octobre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSÉE(S) À :

- Monsieur le Maire de la commune de Marols,
- Monsieur le Maire de la commune de Montarcher,
- Monsieur le Maire de la commune de la Chapelle en Lafaye,
- Monsieur le Préfet,
- recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de la Forêt et de
l'Agriculture

Nos Réf :
AR-2018-07-185

**ARRÊTÉ CONSTITUANT LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER POUR LA COMMUNE D'ESTIVAREILLES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 8 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180701-297696-AR-1-1

VU

- le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime,
- la décision de la Commission permanente du 27 novembre 2017 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour la révision de la réglementation des boisements de la commune d'Estivareilles,
- la désignation faite par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne le 6 février 2018,
- la désignation des Conseillers municipaux et des propriétaires forestiers par délibération du Conseil municipal du 29 juin 2018,
- la désignation des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers faite par la Chambre d'Agriculture le 18 juin 2018,
- la liste des propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal du 29 juin 2018
- la proposition du Président de la Chambre d'agriculture d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages en date du 18 juin 2018,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle de l'article 2 de l'arrêté n°2018-07-169 du 12 septembre 2018 qui est abrogé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté AR-2018-07-169.

ARTICLE 2 :

La CCAF d'Estivareilles est présidée par un Commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne :

Président titulaire :

M. Hubert PORTE, 6 Rue des noisetiers, 42390 VILLARS

Président suppléant :

M. Maurice GAUBERT, 36 Impasse Antoine Burellier, 42153 RIORGES

ARTICLE 3 :

La Commission comprend également :

1) Le Maire d'Estivareilles, un Conseiller municipal titulaire et deux suppléants :

Membres titulaires :

Mme Colette Ferrand, Maire, 10 Rue du couvent, 42380 ESTIVAREILLES

M. Claudius BLANC, Conseiller municipal, 1367 Route de Soulacroux, 42380 ESTIVAREILLES

Membres suppléants :

M. Philippe CLEMENCON, Conseiller municipal, 5046 Route de viviers, 42380 ESTIVAREILLES

M. Jean-Pierre BARD, Conseiller municipal, 54 Chemin du moulin, 42380 ESTIVAREILLES

2) 3 exploitants et 2 suppléants sous désignation de la Chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Gabriel PALLANDRE, Le Bouchet, 42380 ESTIVAREILLES

M. Jean-Michel PITIOT, Tortorel, 42380 ESTIVAREILLES

M. Frédéric GIRAUDON, Pommiers, 42550 APINAC

Membres suppléants :

M. José BROSSIER, Soulacroux, 42380 ESTIVAREILLES

M. Mickaël RONAT, La plagne, 42380 MERLE LEIGNAC

3 propriétaires de biens fonciers non bâtis et 2 suppléants élus par le conseil municipal:

Membres titulaires :

M. René BRUYERE, 28 Chemin rouge, 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ

M. Jean SOULIER, 500 Route de la Chaulme, 42380 ESTIVAREILLES

M. Olivier GIRAUDON, 2249 Route du Bouchet, 42380 ESTIVAREILLES

Membres suppléants :

M. Jean Paul BARD, 500 Chemin de la Faverge, 42380 ESTIVAREILLES

M. Kévin COURTINEL, Le Crozet, 42550 APINAC

3) 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et 3 suppléants :

Membres titulaires :

M. Yves DIMIER, Lieu-dit Violet, 42560 SOLEYMIEUX

Mme Danielle PETIT, Mons, 42550 USSON EN FOREZ

M. Emmanuel MAURIN, FRAPNA, 11 Rue René CASSIN, 42100 SAINT-ETIENNE

Membres suppléants :

M. Franck VITAL, Maison de la Chasse et de la Nature, 10 Impasse St-Exupery, BP30152, 42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX,

M. Thierry GIRAUDON, Montonnet, 42380 ESTIVAREILLES

M. Bruno BARRIQUANT, FRAPNA, 11 Rue René CASSIN, 42100 SAINT-ETIENNE

4) 2 Fonctionnaires et 2 suppléants :

Membres titulaires :

Mme Angélique BERTHAIL, Technicienne, cellule aménagement foncier du Département

M. Fabrice FRAPPA, Ingénieur, service des milieux naturels du Département

Membres suppléants :

Mme Lucie JIMENEZ, Chargée de mission, cellule aménagement foncier du Département

M. Guillaume VERPY, Responsable du service agriculture du Département

5) Un délégué du Directeur des Finances Publiques

6) Un représentant du Président du Département et un suppléant

Membre titulaire :

Mme Chantal BROSSE, Vice-présidente du Département à l'agriculture

Membre suppléant :

M. Alain LAURENDON, Vice-président du Département à la solidarité territoriale

7) Un représentant de l'Office national des Forêts

8) 2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture

Membres titulaires :

M. Georges SOULIER, Le Bouchet, 42380 ESTIVAREILLES

M. Édouard CARRIER, 168 Route de Vienne, 69008 LYON

Membres suppléants :

M. Laurent ROUX, Le chantier, 42380 ESTIVAREILLES

M. Charles CARRIER, 18 Rue Chatelin, 69110 SAINTE FOY LES LYON

2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par le Conseil municipal

Membres titulaires :

M. Yves BLANC, 10 Allée de la santé, 69005 LYON

M. Jean Luc RONAT, 674 Chemin de Libercier, 42380 ESTIVAREILLES

Membres suppléants :

M. Michel BARD, 965 Route de Saint Bonnet le Château, 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ

M. Salvador URREA, 11 Chemin de la Saussonniere, 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ

ARTICLE 4 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège en Mairie d'Estivareilles.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Conseil départemental du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) Service Agriculture.

ARTICLE 6 :

La CCAF sera dissoute dès lors que les délais pour exercer les voies de recours contre la délibération de l'Assemblée départementale adoptant le règlement et le plan de zonage seront expirés,

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 8 octobre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSÉE(S) À :

- Madame le Maire de la commune d'Estivareilles,
- Monsieur le Préfet,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de la Forêt et de
l'Agriculture

Nos Réf :
AR-2018-10-209

**ARRÊTÉ CONSTITUANT LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT
FONCIER POUR LA COMMUNE DE SAINT HAON LE VIEUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-299241-AR-1-1

- Vu le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu la décision de la Commission permanente du 27 novembre 2017 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour la révision de la réglementation des boisements de la commune de Saint Haon le Vieux,
- Vu la désignation faite par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Roanne le 11 octobre 2018,
- Vu la désignation des Conseillers municipaux et des propriétaires forestiers par délibération du Conseil municipal du 12 avril 2018,
- Vu la désignation des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers faite par la Chambre d'Agriculture le 18 juin 2018,
- Vu la liste des propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal du 12 avril 2018,
- Vu la proposition du Président de la Chambre d'agriculture d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages en date du 18 juin 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La CCAF de Saint Haon le Vieux est présidée par un Commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Roanne :

Président titulaire :

M. Romain LAURAND, Lieu-dit LA GARAUDIERE, 42300 MABLY

Président suppléant :

M. Pierre FAVIER, 222 route d'Iguerande, 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU

ARTICLE 2 :

La Commission comprend également :

1) Le Maire de Saint Haon le Vieux, un Conseiller municipal titulaire et deux suppléants :

Membres titulaires :

M. Jean-Jacques COUTURIER, Maire, 20 Rue de Magnerot, 42370 SAINT HAON LE VIEUX
M. Roland LAPENDERY, Conseiller municipal, 208 Chemin de Bagnat, 42370 SAINT HAON LE VIEUX

Membres suppléants :

Mme Claudine RICHE, Conseillère municipale, 20 Rue de Magnerot, 42370 SAINT HAON LE VIEUX
M. Bruno SOUCHON, Conseiller municipal, 336 Chemin de Malherbe, 42370 SAINT HAON LE VIEUX

2) 3 exploitants et 2 suppléants sous désignation de la Chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Pascal BURNOT, 330 Route de Beaujeu, 42370 SAINT HAON LE VIEUX
M. David JANDET, Les Effandis, 42370 SAINT HAON LE VIEUX
M. Virginie BERTRAND, 90 Impasse des Bodons, 42370 SAINT HAON LE VIEUX

Membres suppléants :

M. Xavier BARDONNET, La Verlie, 42370 SAINT HAON LE VIEUX
Mme Florence BURNOT, 330 Route de Beaujeu, 42370 SAINT HAON LE VIEUX

3 propriétaires de biens fonciers non bâtis et 2 suppléants élus par le conseil municipal:

Membres titulaires :

M. Guy BARRE, 193 Chemin des Romains, 42370 SAINT HAON LE VIEUX
M. Jacques DEVAUX, 71 Impasse de Pipart, 42370 SAINT HAON LE VIEUX
M. Jean-François PRAS, 444 Route de la Croix du Sud, 42370 SAINT HAON LE VIEUX

Membres suppléants :

M. Frédéric VILLENEUVE, 2148 Route des Vignes, 42370 SAINT HAON LE VIEUX
M. Alain DE VALENCE, 405 Route de la Chambre, 42370 SAINT HAON LE VIEUX

3) 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et 3 suppléants :

Membres titulaires :

M. Patrick LAOT, 7 Rue des Acacias, 42300 MABLY
M. Guy MOUYER, 997 Chemin des Gatilles, 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU
M. Emmanuel MAURIN, FRAPNA, 11 Rue René CASSIN, 42100 SAINT-ETIENNE

Membres suppléants :

Mme Noémie SAINT JOANIS, Maison de la Chasse et de la Nature, 10 Impasse St-Exupéry, BP30152, 42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX,
M. Jean-Yves TIXIER, Le Royer, 42370 SAINT HAON LE CHATEL
M. Bruno BARRIQUAND, FRAPNA, 11 Rue René CASSIN, 42100 SAINT-ETIENNE

4) 2 Fonctionnaires et 2 suppléants :

Membres titulaires :

Mme Angélique BERTHAIL, Chargée de missions, cellule aménagement foncier du Département
M. Guillaume VERPY, Responsable du service agriculture du Département

Membres suppléants :

Mme Lucie JIMENEZ, Chargée de missions, cellule aménagement foncier du Département
M. Laurent RUSSIAS, Ingénieur, service des milieux naturels du Département

5) Un délégué du Directeur des Finances Publiques

6) Un représentant du Président du Département et un suppléant

Membre titulaire :

Mme Chantal BROSSE, Vice-présidente du Département à l'agriculture

Membre suppléant :

M. Jean BARTHOLIN, Conseiller départemental

7) Un représentant de l'Office national des Forêts

8) 2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture

Membres titulaires :

M. Bernard GUITTON, 103 route de la Chambre, 42370 SAINT HAON LE VIEUX
M. François BOGAERT, 45 Chemin de la Judée, 42370 SAINT HAON LE CHATEL

Membres suppléants :

M. Bertrand DECOURT, 1450 Route des Vignes, 42370 SAINT HAON LE VIEUX
M. Bernard BRACHET, 162 Chemin de Garnier, 42370 SAINT HAON LE VIEUX

2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par le Conseil municipal

Membres titulaires :

M. Bernard GOBY, 154 Rue de Magnerot, 42370 SAINT HAON LE VIEUX
M. Gérard BROSSE, 12 Chemin du Tacot, 42370 SAINT HAON LE VIEUX

Membres suppléants :

Mme Claude DEVAUX, 344 Route de Renaison, 42370 SAINT HAON LE VIEUX
M. Jean BOUTEYRE, 128 Route de la Croix du Sud, 42370 SAINT HAON LE VIEUX

ARTICLE 3 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège en Mairie de SAINT HAON LE VIEUX.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Conseil départemental du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) Service Agriculture.

ARTICLE 5 :

La CCAF sera dissoute dès lors que les délais pour exercer les voies de recours contre la délibération de l'Assemblée départementale adoptant le règlement et le plan de zonage seront expirés,

ARTICLE 6 :

M. le Directeur général des services du Département, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 octobre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSÉES À :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Haon le Vieux,
- Monsieur le Préfet,
- recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Projets
d'Aménagement
d'Infrastructures

Nos Réf :
AR-2018-07-189

**AMÉNAGEMENT DE LA RD 41 - DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRÈS DU FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
(FEDER) ET AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 26 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180701-297561-AR-1-1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 16,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limites de montant,

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 septembre 2017 approuvant le contrat vert et bleu en roannais,

CONSIDERANT

L'aménagement de 3 passages à batraciens sur la RD 41, dans le cadre du contrat vert et bleu en roannais, est susceptible d'être subventionné par le FEDER Rhône Alpes 2014-2020 (axe 2, objectif thématique 6, objectif spécifique 14, et type d'action 1) géré par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au titre du volet « eau potable » par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le coût de cet aménagement est estimé à 95 000 € HT.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de solliciter pour l'aménagement de 3 passages à batraciens sur la RD 41 les subventions suivantes :

- auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité de gestion du programme FEDER Rhône-Alpes, une subvention FEDER de 31 200 €,
- auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, une subvention de 50 000 €.

Le présent arrêté sera joint aux dossiers de demande de subvention.

ARTICLE 2 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LEGALITE

Le présent arrêté sera transmis au Préfet pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le 18 octobre 2018

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Payeur départemental,
- Secrétariat général pour insertion RAA.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux et de
l'Environnement

Nos Réf :
AR-2018-10-202

ARRETE DE COMMISSIONNEMENT

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 6 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-298931-AR-1-1

Vu l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2132-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L.116-2, R.116-1 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article L.130-4 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les agents départementaux mentionnés ci-dessous sont commissionnés pour rechercher et constater sur le ressort de leur Service Territorial Départemental (STD) d'affectation les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental :

- Monsieur Stéphane LATTAT Responsable de la Gestion de la Route et de la Sécurité (RGRS) au STD Est Roannais ;
- Monsieur Thierry LIGOUT Responsable de la Gestion de la Route et de la Sécurité (RGRS) au STD Est Roannais ;

ARTICLE 2 :

Ces agents prêteront serment devant le Tribunal de Police de Roanne le 23 novembre 2018.
Cette prestation sera constatée par Procès-verbal le même jour.

Mention certifiée exacte par le greffe du Tribunal de Police de Roanne.
(cachet et signature)

ARTICLE 3:

Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 26 octobre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Payeur Départemental,
- STD Est Roannais,
- Secrétariat général pour insertion au RAA.

PREFECTURE DE LA LOIRE
Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Centre Est
75 rue de la Villette
BP 73269 - 69404 LYON Cedex 03
TEL : 04 72 33 06 40

LE PREFET DE LA LOIRE


DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Pôle Vie Sociale
Direction Administrative et Financière
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
TEL : 04 77 49 91 42

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
042-224200014-20180828-2018_DAF_202-AR
Réception par le préfet : 26/09/2018
Achévement : 28/09/2018

Accusé certifié exécutoire

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
042-224200014-20180828-2018_DAF_202-AR

ASE N°2018-DAF-202

FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 **ANEF LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 5 septembre 2016 entre l'État, le Département de la Loire et l'association ANEF Loire,
- VU les propositions présentées par l'Établissement,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 28 août 2018,

Sur propositions de :

Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,
Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Loire,

ARRENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement », « AEMO » et « PLACEMENT EXTERNALISE » de l'ANEF sont autorisées comme suit :

Pour les usagers pour lesquels ne s'applique pas la délibération du 4 février 2013 en matière de décompte des jours d'absence		
Établissement	Prix de journée 2018 en euros	Produit de tarification 2018 en euros
FOYER EDUCATIF SAINT ETIENNE	209,23	733 147,43
UNITE JEUNES MAJEURES (UJM) SAINT ETIENNE	69,59	548 672,92
SAO MONTBRISON & SAINT ETIENNE	301,81	1 337 156,93
FOYER EDUCATIF ROANNE	237,54	693 616,28
APPARTEMENTS ROANNE	55,57	64 909,27
INTERNAT LE MOLLARD RIVE DE GIER	248,37	725 253,02
FOYER LE MOLLARD RIVE DE GIER	160,06	747 821,45
FOYER DOMBASLE	183,52	643 068,73

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée « AEMO » et « AED » applicables dans l'établissement ci-après désigné est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2018.

Service	Prix de journée 2018 en euros	Produit de tarification 2018 en euros
SEMO MONTBRISON & SAINT ETIENNE	9,02	2 006 396,77

En cas de placement de l'enfant un coefficient de 0,5 sera appliqué au prix de journée.

En cas de Mesure d'Observation et de Soutien (MOS), mesures autorisées uniquement par le Département, un coefficient de 2 sera appliqué au prix de journée.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée « Hébergement » applicables dans les établissements ci-après désignés sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} septembre 2018.

Pour les usagers pour lesquels s'applique la délibération du 4 février 2013 en matière de décompte des jours d'absence (dont la Loire)		
Établissement	Prix de journée 2018 en euros	Produit de tarification 2018 en euros
FOYER EDUCATIF SAINT ETIENNE	176,20	733 147,43
UNITE JEUNES MAJEURES (UJM) SAINT ETIENNE	58,60	548 672,92
SAO MONTBRISON & SAINT ETIENNE	262,45	1 337 156,93
FOYER EDUCATIF ROANNE	200,03	693 616,28
APPARTEMENTS ROANNE	46,80	64 909,27
INTERNAT LE MOLLARD RIVE DE GIER	209,16	725 253,02
FOYER LE MOLLARD RIVE DE GIER	142,28	747 821,45
FOYER DOMBASLE	154,55	643 068,73

	HEBERGEMENT										AEMO	PLACEMENT EXTERNALISE	(Total CPOM)
	Foyer éducatif	UIM St Etienne	SAO Montbrison et St Etienne	Foyer éducatif Roanne	Apparts Roanne	Internat Le Mollard	Foyer Le Mollard	Foyer Dombasle					
Groupes 1 : Exploitation courante	71 036,23	120 838,56	103 689,86	73 262,00	22 337,57	64 736,68	108 537,89	75 420,00	98 169,66	59 309,49	797 337,94		
Groupes 2 : Dépenses afférentes au personnel	583 568,16	308 201,85	1 079 788,28	528 336,77	26 235,82	637 118,10	552 899,14	495 585,89	1 685 337,23	686 740,51	6 583 811,75		
Groupes 3 : Dépenses afférentes à la structure	80 533,83	156 632,51	155 524,51	100 396,94	22 321,63	49 909,42	91 409,42	72 062,84	226 153,49	129 950,00	1 084 888,59		
Total dépenses	735 138,22	585 672,92	1 339 002,65	701 995,71	70 895,02	751 758,20	752 846,45	643 068,73	2 009 660,38	876 000,00	8 466 038,28		
Produits d'exploitation autres	1 990,79	37 000,00	1 845,72	8 379,43	5 985,75	26 505,18	5 025,00	-	3 263,61	-	89 995,48		
Total des charges nettes	733 147,43	548 672,92	1 337 156,93	693 616,28	64 909,27	725 253,02	747 821,45	643 068,73	2 006 396,77	876 000,00	8 376 042,80		
Reprise de résultat excédentaire 2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30 201,49	30 201,49		
Total des produits de la tarification	733 147,43	548 672,92	1 337 156,93	693 616,28	64 909,27	725 253,02	747 821,45	643 068,73	2 006 396,77	845 798,51	8 345 841,31		
Prix de journée moyen pour 2018 :	176,20	58,61	262,45	200,03	46,80	209,16	142,28	154,55	9,02	48,28			

ARTICLE 4 : Le prix de journée « PLACEMENT EXTERNALISE » applicable dans l'établissement ci-après désigné est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} septembre 2018.

Service	Prix de journée 2018 en euros	Produit de tarification 2018 en euros
PLACEMENT EXTERNALISE	48,28	845 798,51

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est,
Monsieur le Président de l'établissement désigné ci-dessus,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le **28 AOUT 2018**

9/ Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Le Président du Département,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif
Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2018.DAF.209

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
AREPSHA AUTONOMIA - SAJ + SAMSAH GLOBAL à SAINT ETIENNE
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 30 octobre 2017,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 février 2018,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 13 mars 2018,
- VU l'arrêté n°2018.DAF.64 de fixation de la dotation globale du 13 mars 2018,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et SAMSAH de l'association AREPSHA - AUTONOMIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	37 077,56	790 845,63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640 329,74	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 438,33	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	550 891,01	790 845,63
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	235 654,62	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	4 300,00	

Les dépenses intègrent celles du soin, ainsi que les recettes du groupe 2 qui intègrent le forfait global de soins pour un montant de 222 897,44 €.

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

AREPSHA AUTONOMIA - SAJ + SAMSAH GLOBAL 32 RUE PIERRE COPEL 42100 SAINT ETIENNE	Dotation 2018 en euros
SAMSAH	550 891,01

ARTICLE 3 : Le prix de journée reste inchangé et est fixé depuis le 1^{er} avril 2018 comme suit :

AREPSHA AUTONOMIA - SAJ + SAMSAH GLOBAL 32 RUE PIERRE COPEL 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros
SAMSAH	18,66

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 14 SEP. 2018

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2018.DAF 212

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
ASSOCIATION ADEP
SA GLOBAL à ROANNE
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 mars 2018**,
- VU l'arrêté n°2018-155 de fixation de la dotation globale 2018 du 30 mars 2018,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Association ADEP à ROANNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	27 548,00	931 778,54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	827 082,48	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 148,06	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	339 820,00	931 778,54
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	529 559,06	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	32 399,48	
	Reprise de résultat « excédentaire »	30 000,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 505 937,54 € au titre du forfait global de soins.

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

ASSOCIATION ADEP SA GLOBAL 15 rue Raoul Follereau 42300 ROANNE	Dotation 2018 en euros
SA GLOBAL	339 820,00

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} avril 2018

ASSOCIATION ADEP SA GLOBAL 15 rue Raoul Follereau 42300 ROANNE	Prix de journée 2018 en euros
SA GLOBAL	35,18

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **18 SEP. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

**Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière**
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr

PH N°2018.DAF.206

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
CROIX ROUGE
FAM ST EXUPERY - FAM ST EXUPERY GLOBAL à SAINT CHAMOND
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier du 30 octobre 2017,
- VU le rapport définitif de tarification du 20 février 2018,
- VU l'arrêté n°2018-058 de fixation du prix de journée 2018 du 20 février 2018,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du FAM ST EXUPERY Global à SAINT CHAMOND sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	476 233,51	3 806 871,84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 866 911,62	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	463 726,71	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 237 471,21	3 806 871,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 569 400,63	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 214 272 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL) et la somme de 1 233 927,61 € au titre du forfait annuel global soins.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2018.

Croix Rouge FAM ST EXUPERY - FAM ST EXUPERY GLOBAL 52 RUE MARCELLIN CHAMPAGNAT ROUTE DE LA VALLA EN GIER 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	130,41	2 237 471,21

Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	138,30	2 237 471,21
--	--------	--------------

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **18 SEP. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

**Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

PH N°2018.DAF.207

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
RECHERCHES ET FORMATIONS
SAMSAH EPIS à SAINT ETIENNE
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **15 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification du 20 février 2018,
- VU l'arrêté n°2018-062 de fixation du prix de journée 2018 du 20 février 2018,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Medico-Social pour Adultes Handicapés de l'association Recherches et Formations - SAMSAH EPIS à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	23 507,30	471 625,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 306,77	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 811,06	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	252 016,54	471 625,13
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	219 608,59	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 219 608,59 € au titre du forfait annuel global de soins.

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

RECHERCHES ET FORMATIONS SAMSAH EPIS 71 bis rue Louis Soulié 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2018 en euros
SAMSAH	252 016,54

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} mars 2018

RECHERCHES ET FORMATIONS SAMSAH EPIS 71 bis rue Louis Soulié 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros
SAMSAH	56,74

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **18 SEP. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 75
Fax : 04 77 49 91 19
marion.dechomet@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

PH N°2018.DAF.208

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
ASSOCIATION PRÉSENCE ET AVENIR EN ROANNAIS
ASSOCIATION LA ROCHE
APARU SAPHP à ROANNE
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification du **27 mars 2018**,
- VU l'arrêté n°2018-144 de fixation du prix de journée 2018 du **27 mars 2018**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles Service d'Accompagnement Medico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) APARU SAPHP à ROANNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	44 920,31	639 432,83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527 159,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 352,69	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	417 340,31	639 432,83
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	212 292,52	
	Reprise de résultat « excédentaire »	9 800,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

APARU SAPHP 36 Avenue Gambetta 42300 ROANNE	Dotation 2018 en euros
SAMSAH	417 340,31

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 212 292,52 € au titre du forfait annuel global de soins.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} avril 2018

APARU SAPHP 36 Avenue Gambetta 42300 ROANNE	Prix de journée 2018 en euros
SAMSAH	26,19

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **18 SEP. 2010**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr

PH N°2018.DAF.210

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES
LES SALLES - FAM GLOBAL
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **3 novembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **29 décembre 2017**,
- VU l'arrêté n°2018-005 de fixation du prix de journée 2018 du 29 décembre 2017,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'Association Départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés FAM global à LES SALLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 777,37	1 876 414,91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 182 668,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 969,41	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 077 520,92	1 876 414,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	763 960,91	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 933,08	
	Reprise de résultat « excédentaire »	30 000,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 657 492,25 € au titre du forfait global de soins

ARTICLE 2 :

Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} janvier 2018.

Association Départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés FAM global "Le Collège" 42440 LES SALLES	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	113,42	1 077 520,92

Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	128,37	1 077 520,92
--	--------	--------------

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **18 SEP. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr

PH N°2018.DAF.213

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
MUTUALITÉ DE LA LOIRE
FAM TRANSVERSE au CHAMBON FEUGEROLLES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le Département de la Loire, l'Agence Régionale de la Santé et l'Association Mutualité Française de La Loire,
- VU le montant du forfait global annuel de soins 2018 alloué par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU l'arrêté de tarification n°2018.DAF.200 du 20 juin 2018,
- VU le courrier explicatif de tarification du 06 SEP 2018
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement et Soins » du FAM TRANSVERSE au CHAMBON FEUGEROLLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 601,16	1 415 051,73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 020 085,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 364,71	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	603 020,83	1 415 051,73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	812 030,90	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation intègrent le forfait global annuel de soins pour 573 543,90 € et la participation des usagers.

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée à l'établissement par le Département de la Loire mentionnée ci-après, est fixée comme suit au titre de l'année 2018 :

TRANSVERSE Rue Paul Langevin 42501 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Dotation 2018 en euros
FAM	402 013,89

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date d'effet du nouveau tarif 2018 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

TRANSVERSE Rue Paul Langevin 42501 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2018 en euros
FAM	151,70

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire.

Pour information, le calcul du prix de journée intègre la participation des usagers (en recettes en atténuation).

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **18 SEP. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr

PH N°2018.DAF.214

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
MUTUALITE FRANCAISE DE LA LOIRE
FAM ARZILLE – ALPHA – EMBELLIE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 signé entre le Département de la Loire, l'Agence Régionale de la Santé et l'association Mutualité Française de la Loire,
- VU le montant des forfaits globaux annuels de soins 2018 alloués par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU l'arrêté de tarification n°2018.DAF.163,
- VU le courrier explicatif de tarification du 06 SEP. 2018
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement et Soins » des FAM ALPHA-ARZILLE-EMBELLIE de la Mutualité de la Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 184 114,90	7 027 188,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 779 419,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 063 653,38	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 223 220,17	7 027 188,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 790 825,87	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 142,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018 :

Mutualité de la Loire L'ARZILLE « FAM » 4 rue de l'Arzille - BP 28 42094 FEURS	Prix de journée 2018 en euros
Charges brutes	1 853 233,76
Recettes en atténuation	644 056,76
Produit de tarification	1 209 177,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	150,91
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	151,99

Les recettes en atténuation intègrent le forfait global annuel de soins 2018 pour 531 570,76 € et l'allocation personnalisée d'autonomie (APL) des résidents pour 100 781 €.

Mutualité de la Loire L'EMBELLIE « FAM » 4 rue Colette 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros
Charges brutes	1 911 377,36
Recettes en atténuation	716 735,39
Produit de tarification	1 194 641,97
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	130,54
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	133,64

Les recettes en atténuation intègrent le forfait global annuel de soins 2018 pour 600 531,39 € et l'allocation personnalisée d'autonomie (APL) des résidents pour 116 204 €.

Mutualité de la Loire ALPHA « FAM » 67 chemin des Charives 42600 CHAMPDIEU	Prix de journée 2018 en euros
Charges brutes	3 262 576,92
Recettes en atténuation	1 443 175,72
Produit de tarification	1 819 401,20
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	104,35
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	114,32

Les recettes en atténuation intègrent le forfait global annuel de soins 2018 pour 1 266 401,72 € et l'allocation personnalisée d'autonomie (APL) des résidents pour 175 337 €.

L'ensemble des prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet soit le 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Madame la Présidente du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de la DRJSCS - Rhône Alpes
245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **18 SEP. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

2018.DAF.216

Fixation des prix de journée moyens personnes âgées au titre de l'année 2018

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

ARRETE

Article 1 : La moyenne des prix de journée des **EHPAD habilités à l'aide sociale** de la Loire pour l'exercice 2018 est fixée comme suit :

Prix de journée moyen 2018 - Hébergement (Maison de retraite)	53,97 €
---	----------------

Article 2 : La moyenne des prix de journée des **EHPAD Hospitaliers habilités à l'aide sociale** de la Loire pour l'exercice 2018 est fixée comme suit :

Prix de journée moyen 2018 – Hébergement (EHPAD hospitaliers)	51,98 €
---	----------------

Article 3 : La moyenne des prix de journée des **Résidences Autonomie** de la Loire pour l'exercice 2018 est fixée comme suit :

Prix de journée moyen 2018 – Hébergement (Résidence autonomie)	25,73 €
--	----------------

Article 4 : La moyenne des prix de journée **des Accueils de Jour** de la Loire pour l'exercice 2018 est fixée comme suit :

Prix de journée moyen 2018 – Hébergement (Accueil de Jour)	32,11 €
--	----------------

Article 5 : La moyenne des prix de journée **des Petites Unités de Vie** de la Loire pour l'exercice 2018 est fixée comme suit :

Prix de journée moyen 2018 – Hébergement (Petites Unités de Vie)	44,54 €
--	----------------

Article 6 : La moyenne des tarifs Dépendance des **EHPAD habilités à l'aide sociale** de la Loire pour l'exercice 2018 est fixée comme suit :

Tarifs Dépendance moyens 2018 (EHPAD habilités à l'aide sociale)	
GIR 1-2	18,99 €
GIR 3-4	12,11 €
GIR 5-6	5,14 €

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
Immeuble « Le Saxe » 119 avenue de Saxe - 69003 LYON

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, **28 SEP. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2018.DAF.217

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
APF FRANCE HANDICAP
SAMSAH GLOBAL à SAINT ETIENNE
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens signé entre le Département de la Loire, l'Agence Régionale de Santé et l'Association des Paralysés de France le 30 septembre 2016,
- VU le rapport définitif de tarification du **22 janvier 2018**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association APF FRANCE HANDICAP - SAMSAH GLOBAL à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	53 183,00	626 021,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 619,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 218,80	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	114 436,76	626 021,72
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	511 584,96	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 511 584,76 € au titre du forfait global de soins.

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2018 :

APF FRANCE HANDICAP APF FRANCE HANDICAP - SAMSAH GLOBAL 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2018 en euros
SAMSAH	114 436,76

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2018 :

APF FRANCE HANDICAP APF FRANCE HANDICAP - SAMSAH GLOBAL 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2018 en euros
SAMSAH	34,34

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 SEP. 2018

28 SEP. 2018

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2018-07-176

CHANGEMENT DE DIRECTION DE TROIS ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEILS DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION "BÉBÉ ET COMPAGNIE".

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180701-296772-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de direction des trois micro-crèches gérées par l'association « Bébé et Compagnie » située 5 rue de la Rive à St-Chamond ;
- L'arrêté PMI n° 2014/13 du 14 mars 2014 relatif à la nomination d'une directrice ;
- L'avis du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 18 juillet 2018, notamment en ce qui concerne la nomination d'une directrice ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2014/13 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Bébé et Compagnie » est autorisée à faire fonctionner trois établissements d'accueil destinés à accueillir des enfants de moins de 6 ans, de type micro-crèche.

Article 3 : Le fonctionnement de ces structures est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MICRO-CRECHE BEBE ET COMPAGNIE
185 Chemin de Vitty
42800 CHATEAUNEUF

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h à 18h30.

MICRO-CRECHE BEBE ET COMPAGNIE

5 rue de la Rive
42400 SAINT-CHAMOND

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h à 19h.

MICRO-CRECHE LA CLE DES CHAMPS

2 Bis rue du Frère François
42131 LA VALLA EN GIER

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

- Du lundi au vendredi de 7h à 18h30.

* PERSONNEL DES TROIS MICRO-CRECHES

- **Direction :**

La direction des trois micro-crèches est assurée par Madame Laetitia FERRARI, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 32 heures hebdomadaires réparties entre les trois structures.

- **Référent technique (des trois micro-crèches) :**

Madame Claudette JOASSARD, titulaire du diplôme d'infirmière, assure la référence technique à raison de 8 heures hebdomadaires dans chaque structure.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : Les établissements sont placés sous le contrôle et la surveillance du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 6 : L'association « Bébé et Compagnie », M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Messieurs les Maires des communes de St-Chamond, Châteauneuf et la Vallée-en-Gier à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 3 octobre 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. les Maires des communes de St-Chamond, la Valla-en-Gier et Châteauneuf,
- Association « Bébé et Compagnie »,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2018-07-178

**CHANGEMENT DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "LES P'TITS MATRUS" À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180701-296880-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de changement de direction envoyée le 30 août 2018 par l'Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS) située 12 Place Jacquard 42000 SAINT-ETIENNE ;
- L'arrêté PMI n° 2018-01-24 du 8 février 2018 relatif à l'extension de la capacité d'accueil de la structure « Les P'tits Matrus » ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de St-Etienne en date du 30 août 2018, notamment en ce qui concerne le changement de direction ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2018-01-24 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : l'Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS) est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les P'tits Matrus ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MULTI-ACCUEIL LES P'TITS MATRUS
6 Boulevard Alfred de Musset
42000 SAINT-ETIENNE

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 24 places réparties de la manière suivante, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans :

* 2 places en accueil occasionnel

* 22 places en accueil polyvalent

- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Delphine HEYRAUD, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice à raison de 17 heures 30 hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 6 : L'Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS), M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 3 octobre 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- Association ACARS,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2018-07-167

**EXTENSION DE CAPACITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ "LUTINLUNE" À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 8 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180701-295795-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande d'extension de la capacité d'accueil faite par l'Association Centre social de la Vivaraize située 9 Passage du Pré des Sœurs – 42100 Saint-Etienne.
- L'arrêté PMI n° 2015-02-21 du 12 mars 2015 relatif au changement de direction de la structure ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 2 juillet 2018, notamment en ce qui concerne l'extension de la capacité d'accueil de la structure ;

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2015-02-21 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association Centre social de la Vivaraize est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé multi-accueil « Lutinlune ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE :

MULTI-ACCUEIL « LUTINLUNE »
7 Passage du Pré des Sœurs
42100 SAINT-ETIENNE
426

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 30 places en accueil polyvalent, pour des enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans. L'accueil en surnombre n'est pas autorisé.

- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

* PERSONNEL :

- **Direction :**

Madame Coline VERDIER, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 24,5 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 6 : L'association Centre social de la Vivaraize, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 8 octobre 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- Association Centre social de la Vivaraize,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2018-07-174

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ADAPEI DE LA LOIRE (ASSOCIATION
DÉPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES
DÉFICIENTES INTELLECTUELLES) À SUPPRIMER 7 PLACES
SUR LE FOYER D'HÉBERGEMENT « LE SOLEILLANT » À FEURS**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180701-296705-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

VU l'arrêté n° 2016-62 du 30 décembre 2016 portant renouvellement des autorisations délivrées à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiennes Intellectuelles de la Loire (ADAPEI),

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2021 signé entre le Département de la Loire et l'ADAPEI de la Loire,

VU l'arrêté AR-2018-07-134 autorisant l'ADAPEI Loire à supprimer des places sur le foyer d'hébergement « Le Soleillant » à Feurs,

CONSIDERANT que le projet reste compatible avec le montant des dotations prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

CONSIDERANT que le nombre de places à supprimer inscrit dans l'arrêté AR-2018-07-134 était erroné ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI, sise 11-13 rue Grangeneuve, 42002 SAINT-ETIENNE, en vue de la suppression de 7 places sur le foyer d'hébergement « le Soleillant », sis chemin des quatre à Feurs (42110) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La capacité autorisée est fixée à 25 places à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Cette modification est sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique

N° FINESS	420787046
Raison sociale	Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles de la Loire (ADAPEI)
Adresse	11-13 rue Grangeneuve CS 50060 42002 SAINT ETIENNE CEDEX 01
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entités géographiques

Modification de capacité

N° FINESS	420787475
Nom	Foyer d'hébergement Le Soleillant
Adresse	Chemin des quatre 42110 FEURS
Catégorie	Foyer d'hébergement
Capacité totale autorisée	25 places (conformément à l'article 2)

Article 6 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté AR-2018-07-134 portant sur la suppression de places sur le foyer d'hébergement « Le Soleillant » à Feurs.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 8 octobre 2018

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Feurs,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

**Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 20
Fax : 04 77 49 91 19
marielle.frachon@loire.fr**

PH N°2018.DAF.211

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
ASSOCIATION ADEP
FAM GLOBAL à ROANNE
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 mars 2018**,
- VU l'arrêté n°2018-156 de fixation du prix de journée 2018 du 30 mars 2018,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'Association ADEP FAM global à ROANNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 505,00	2 593 516,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 024 480,52	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 530,91	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 592 619,30	2 593 516,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	967 343,09	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 554,04	
	Reprise de résultat « excédentaire »	30 000,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 800 635,91 € au titre du forfait global de soins.

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} avril 2018.

Association ADEP FAM global 17 rue Raoul Follereau 42300 ROANNE	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
<u>Hébergement permanent</u> Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	142,64	1 464 094,92

<u>Hébergement temporaire</u> Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	258,01	128 524,38
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	154,58	1 464 094,92

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **08 OCT. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr

PH N°2018,DAF.220

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
ADIMCP42**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU le rapport définitif de tarification en date du . ,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association IMC Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	« Hébergement » Foyer L'Olivier	SAESAT	CDP Henry's	SAVS
Dépenses	Groupe I : Dép. afférentes à l'exploitation courante	300 659,50	46 043,23	344 817,28	39 077,53
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 361 736,90	356 859,36	782 346,91	394 365,34
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	570 181,59	29 126,37	280 235,26	68 256,92
	Reprise de résultat « déficitaire »	0	0	0	0
	TOTAL	3 232 577,99	432 028,96	1 407 399,45	501 699,79
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 614 597,53	422 270,31	1 342 094,87	489 346,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	546 709,40	0	31 278,39	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0	0
	Reprise de résultat « excédentaire »	71 271,06	9 758,65	34 026,19	12 353,15
	TOTAL	3 232 577,99	432 028,96	1 407 399,45	501 699,79

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} octobre 2018.

Association Départementale IMCP Loire 39, avenue de Rochetaillée 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2017 en euros	Budget Annuel 2017 en euros
Foyer L'Olivier - LE CHAMBON-FEUGEROLLES Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-206 du CASF	152,69	2 614 597,53
Foyer L'Olivier - LE CHAMBON-FEUGEROLLES Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	188,38	
SA ESAT - SAINT ETIENNE	99,82	422 270,31
CDP Henry's - LE CHAMBON-FEUGEROLLES	178,27	1 342 094,87
SAVS SAINT ETIENNE	44,38	489 346,94

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Madame la Présidente du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de la DRJSCS - Rhône Alpes
245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **22 OCT. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
mireille.bugnazet@loire.fr

PH N°2018.DAF.219

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
FAM CHÂTEAU D'AIX à MONTROND LES BAINS
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2018, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2017**,
- VU l'arrêté de tarification n°2018.DAF.148 du 30 mars 2018,
- VU le montant du forfait global annuel de soins 2018 alloué par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU le courrier explicatif de tarification du 30 mars 2018,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement et soin » du FAM Château d'AIX à MONTROND LES BAINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 294,00	1 605 925,74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 094 087,77	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 543,97	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	935 493,66	1 605 925,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	670 432,08	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 70 280,16 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL). Les dépenses et recettes en atténuation intègrent le forfait global de soins pour un montant total de 600 151,92 €.

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2018.

FAM Château d'AIX CHEMIN DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2018 en euros	Budget Annuel 2018 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	157,07	935 493,66
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	162,49	935 493,66

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **25 OCT. 2018**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Pôle Vie Sociale

Nos Réf :
AR-2018-10-205

**ARRÊTÉ FIXANT LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2018
DES APPELS À PROJETS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
POUR LA CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS OU
SERVICES SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 5 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-298963-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-8 et R313-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

CONSIDÉRANT que les besoins ont été constatés en matière de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R.313-4 du Code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets du Département de la Loire devant satisfaire aux besoins constatés de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux est arrêté comme suit :

Création d'hébergements en Résidences Autonomie d'une capacité maximale de 250 places pour personnes âgées dans le département de la Loire.

- Territoire d'implantation : le département
- Date de publication de l'appel à projets : 4^{ème} trimestre 2018

ARTICLE 2 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 31 octobre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Préfet (Contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction du
Développement
Numérique et de
l'Innovation

Nos Réf :
AR-2018-07-191

COTISATION 2018 ASSOCIATION AVICCA

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20180701-297901-AR-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-2,

VU l'article L1425-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour autoriser, au nom du Département le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

CONSIDERANT les missions d'animation de communautés thématiques autour du numérique de l'AVICCA, association regroupant des collectivités territoriales et l'intérêt pour le Département de la Loire d'y adhérer au titre de sa politique numérique (Infrastructures et Services/ Usages).

ARRETE

Article 1 - objet

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à AVICCA domiciliée 10 Rue aux Ours, 75003 Paris, association loi 1901.

Article 2 - montant de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est de 4 995 €.

Article 3 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

Article 4 - exécution

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 octobre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSÉE(S) À :

- M. Patrick CHAIZE, pour notification,
- M le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des services,
- M le Directeur Général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Payeur départemental,
- Secrétariat général pour insertion RAA.

Date origine : mercredi 24 janvier 2018
Date paiement : 00/00/00

DEPT LOIRE

06.07 Conseil Départemental - Loire
Hôtel du Département
2, rue Charles de Gaulle
FR-42022 - SAINT-ETIENNE

SIRET : 224 200 014 00013

Dossier porté par : 
Georges ZIEGLER
Serge ZAREMBOVITCH

Suivi administratif : 
Caroline PAYRE (Suivi administratif)

Attn: Comptabilité / Services financiers

A l'Avicca, dossier suivi par Patrice SIMON

FACTURE RAPPEL N° : COT 18 D - 39

- bénéficiaire -
Département de la Loire
- libellé -

**Montant de la Cotisation - Adhésion 2018
structure départementale
de 500.000 à 1 million d'habitants**

Éléments justificatifs :

Relation initiale : Adhésion en 2009 puis 2012 - Délibération CP 2 avril 2012

Pour ce document : Arrêté AR-2016-04-65 du 8 avril 2016

Autre référence : Sauf erreur de notre part, au 28 juin 2018, nous ne savons pas pointer de règlement pour cet appel de cotisation 2018.

Base tarifaire : 4 995,00 € Tarif 2 (ex Tarif D)

NB : Sauf erreur de notre part, nous ne savons pas pointer de règlement pour cet appel de cotisation 2018.

Montant :	4 995,00 €
TVA (0,00 %)	0,00 €
Total TTC :	4 995,00 €
Solde à régler :	4 995,00 €
--- quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros	
Paiement enregistré au 00/00/00	
Mode / montant : - 0,00 €	

Paiement à réception (Chèque ou Virement)

Chèque à l'ordre du trésorier de l'Avicca ou Virement : IBAN - FR76-1027-8060-3900-0310-9384-160
Crédit Mutuel / Grands Boulevards - 47, rue La Fayette 75009 Paris... : BIC - CMCIFR2A

Référence à indiquer avec le paiement : COT 18 D - 39 V / Référence Avicca : 411CG-42
TVA sur encaissements - Les cotisations d'adhésion n'engendrent pas de TVA

L'agent comptable



**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2018-10-198

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FEDER ET DE LA RÉGION DANS
LE CADRE DU PROJET PÔLE PLEINE NATURE DES MONTS DU FOREZ**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-298581-AU-1-1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-2 alinéa 16,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 octobre 2016 autorisant la réalisation d'études de programmation et de faisabilité pour la mise en œuvre du scénario de développement de la Station de Chalmazel,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 approuvant l'élection du Président du Département de la Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention sans limite de montant,

CONSIDERANT

Le Département a souhaité se faire accompagner par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la diversification « 4 Saisons » de la station de Chalmazel. Elle se décline en deux lots :

- Le lot 1 : programme d'opérations pour la modernisation des offres existantes ou la création de nouvelles offres. L'objectif est de générer une augmentation du chiffre d'affaires pour aboutir à terme à un modèle économique supportable pour les collectivités.

- Le lot 2 : mission d'assistance juridique à la mise en œuvre du scénario à travers une solution de gestion déléguée.

Le coût global de l'étude s'élève à 86 600 € HT.

Cette AMO est éligible à une subvention dans le cadre du projet de « Pôle de Pleine Nature Monts du Forez », retenu à l'appel à projets « Pôle de Pleine Nature Massif Central 2016 » cofinancé par le FEDER (programme interrégional FEDER Massif Central) et par la Région Auvergne Rhône Alpes (Convention interrégionale Massif Central).

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de solliciter les subventions suivantes :

- auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de la Convention interrégionale Massif Central, une subvention de 20 000 € pour le Lot 1 et de 10 825 € pour le Lot 2,
- auprès du GIP Massif Central, autorité de gestion du programme interrégional FEDER Massif Central, une subvention FEDER globale pour le Lot 1 et le Lot 2 de 29 795 €.

Le présent arrêté sera joint aux dossiers de demande de subvention.

Article 2 : exécution

Le présent arrêté sera transmis au Préfet pour contrôle de légalité.

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Ressources veillent à son exécution.

Article 3 : publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 octobre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- GIP Massif Central,
- Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Loire Forez Agglomération,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2018-10-181

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ABBAYE
BÉNÉDICTINE DE CHARLIEU PAR LE SOU DES ÉCOLES DE
CHARLIEU EN VUE D'ORGANISER UNE ANIMATION HALLOWEEN**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 octobre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-297227-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Sou des Écoles de Charlieu est autorisé à occuper gratuitement l'Abbaye bénédictine de Charlieu, le 31 octobre 2018 pour une animation Halloween à partir de 18h 00.

Article 2 : Obligations du Département

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité susceptibles d'intervenir.

Article 3 : Obligations du Sou des Écoles de Charlieu

Le Sou des Écoles de Charlieu fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion de cette animation.

Durant l'organisation et le déroulement de la manifestation, le Sou des Écoles de Charlieu assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces ;
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes ;
- le respect de la jauge d'accueil dans les salles occupées, comme l'imposent les normes de sécurité.

Il est à noter qu'il s'agit d'un monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

À l'expiration de l'animation, le Sou des Écoles de Charlieu devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Assurance

Le Sou des Écoles de Charlieu devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Président du Sou des Écoles de Charlieu.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'Abbaye bénédictine de Charlieu.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de un mois à compter de la date de sa notification, ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Exécution

M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la Culture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 9 octobre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Président du Sou des Écoles de Charlieu,
- les médiateurs de l'Abbaye bénédictine de Charlieu,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- Secrétariat Général pour insertion au R.A.A.D.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 25 - OCTOBRE 2018